

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE
(ARCOP)**



**OFFICE DES FORAGES RURAUX
(OFOR)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2022**

RAPPORT FINAL

(Février 2024)

Dakar, le 21 février 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Office des Forages Ruraux (OFOR) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Office des Forages Ruraux (OFOR) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- L'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- Les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) les justificatifs de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques de passation des marchés (article 56 du CMP), des avis d'attribution définitive (article 86.4 du CMP) et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF), ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation, dans les dossiers soumis aux vérificateurs,
- b) les dates effectives de réception des convocations, transmises aux membres de la commission des marchés et des lettres de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas systématiquement mentionnées dans les copies desdits documents, classés dans les dossiers de marchés. La mention de ces informations, permet de s'assurer du respect des prescriptions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEFP. Cette absence de dates, a aussi été relevée dans certains rapports d'évaluation des offres, ce qui ne permet pas d'apprécier le respect du délai d'action prescrit, par l'article 84.1 du CMP.
- c) le dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, n'est pas mentionné sur le tableau des propositions du procès-verbal d'ouverture des marchés de prestations intellectuelles et des DRP à compétition restreinte, notamment. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché,
- d) les rapports d'évaluation des offres, ne sont pas toujours, datés. L'absence de date sur les documents de marché, ne permet pas d'apprécier leur établissement, à date certaine et le respect des délais, entre les différentes étapes de la procédure,
- e) nous avons noté de manière récurrente, que la commission d'évaluation est composée de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution de comités techniques d'évaluation, composés d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres, la composition en nombre impaire, permettant d'éviter les blocages, en cas de divergences,
- f) nous avons noté une confusion dans un même document, des opérations d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution des marchés passés par DRP à compétition restreinte. Ce faisant, l'évaluation des offres se résume en une comparaison de prix, abstraction faite de l'examen formel de la recevabilité des offres et de leur conformité aux conditions et spécifications des cahiers des charges. L'évaluation des offres doit être conduite, conformément aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP,
- g) la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution, par la Personne Responsable des Marchés, n'est pas systématiquement renseignée sur lesdits PVA, laissant subsister une

incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité, en conformité avec les prescriptions de l'article 84-3 du CMP,

- h) des avis d'attribution provisoire de marchés passés par DRP à compétition ouverte, font référence à l'article 84.3 du CMP, en lieu et place de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. La CPM doit veiller à la mise à jour du modèle d'avis d'attribution à publier, pour les DRP-CO,
- i) des lettres de marché ou contrats, dont les copies sont classées dans les dossiers de DRP restreintes, ne portent pas la date de leur signature. La mention des dates sur les documents du marché, permet d'apprécier leur établissement à bonne date,
- j) l'Autorité Contractante n'a pas systématiquement veillé, au respect du délai d'attente, requis entre la notification de l'attribution et la signature des marchés, en violation des dispositions des articles 6, 7 et 10 de l'arrêté 107 du MEF (DRP-CO) ou de l'article 85 du CMP (AOO),
- k) les copies des lettres de notification des marchés, ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marchés, pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution,
- l) les justificatifs d'exécution physique et financière, ne sont pas classés dans les dossiers de marchés, mis à notre disposition.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) ED N° REALISATION DE 5000 BRANCHEMENTS PARTICULIERS DANS LA REGION DE FATICK CONCLUE AVEC SOCIETE D'EXPLOITATION D'OUVRAGES HYDRAULIQUE (SEOH) POUR UN MONTANT DE 785 367 016 F CFA TTC
 - le contrat ne comprend pas la clause relative à l'acceptation du fournisseur, de se soumettre au contrôle des prix spécifiques durant l'exécution, en application de l'article 76 du CMP,
 - aucun justificatif d'exécution physique et du marché, n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
- b) AOO N° T_OFOR_002 14 SUBSTITUTION DU TITULAIRE DU MARCHE N°T1823/21 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION, DE DENSIFICATION DE RESEAUX AEP ET DE REALISATION DE BRANCHEMENTS SOCIAUX EN TROIS (03) LOTS : LOT 1 ATTRIBUE A EGECOM POUR UN MONTANT DE 250 879 800 F CFA TTC (marché initialement attribué à EGereg pour 250 301 750 F CFA TTC)
 - le rapport d'évaluation des offres a été co-signé par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, en qualité de Rapporteur du Comité Technique d'Évaluation des offres. Il sied de préciser que le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, ne peut pas être membre d'un Comité Technique

d'Évaluation et ne doit par conséquent pas, évaluer des offres. Sa responsabilité est de veiller, à la mise en œuvre correcte des opérations d'évaluation. Le Comité Technique d'Évaluation doit désigner en son sein, un rapporteur qui présente le rapport d'évaluation à la commission des marchés. Le CPM est rapporteur de cette Commission des Marchés et à ce titre, co-signe le procès-verbal d'attribution es-qualité.

- le marché de substitution a été conclu après la résiliation du marché initial, au motif que le titulaire n'a pas soumis ledit marché qui lui a été notifié, à la formalité de l'enregistrement. Il sied de préciser que ce manquement ne fait pas obstacle à la notification, dans un premier temps, de l'ordre de service de démarrage des prestations, en conformité avec le point 52.1 du CCAP, qui assujettit l'entrée en vigueur du marché : «.. à la signature de l'ordre de service de démarrage des travaux » ; sous ce rapport, il faut relever que la formulation de cette disposition du CCAP n'est pas adéquate car, c'est plutôt la date de réception par l'Entreprise de l'ordre de service de démarrage des travaux, qui correspond à la date d'entrée en vigueur du marché. Dans un second temps, il faudra apprécier si le non-enregistrement du contrat, induit une modification de la situation fiscale du titulaire, de nature à impacter de manière significative, sa capacité à exécuter le marché auquel cas, ce constat serait de nature à légitimer la résiliation du contrat. L'Autorité Contractante sera en revanche fondée, à ne pas effectuer les paiements sur un contrat, non soumis à la formalité de l'enregistrement. A défaut de notification de l'ordre de service de commencer les travaux dans le délai prévu dans le marché, ou au-delà du délai de six (6) mois, après la notification du marché, il sera loisible au titulaire, de demander la résiliation.
- c) DP N° DP N° C_OFOR_010 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET FISCALE, ACTUALISATION, REVISION ET SUIVI DES CONTRATS D'AFFERMAGE ATTRIBUEE A EL HADJI SIDY DIOP POUR UN MONTANT DE 11 800 000 F CFA TTC
- l'examen de la grille d'évaluation des offres techniques, a permis de noter que, pour le critère relatif à la Qualification Générale et aux Compétences pour la mission, le sous-critère N°2, relatif aux « compétences pour la mission », est noté sur douze (12) points à raison de six (6) points pour la qualité d'expert-comptable et six (6) points pour la qualité d'Expert Fiscal ; le poids de ce sous-critère doit être de six (6) points et non de douze (12) points. Ces sous-critères sont liés au niveau de formation académique et sont déjà pris en compte, dans l'évaluation du sous-critère N°1, relatif à la formation. Un même critère ne doit pas être pris en compte deux (2) fois, dans la notation des offres.
 - nous notons par ailleurs qu'au titre de l'expérience générale, il est requis des candidats, de faire la preuve d'une expérience dans le domaine de l'audit fiscal des contrats d'affermage. Cette exigence renvoie plutôt à l'expérience spécifique et non à l'expérience générale, même si sa pondération est faite au regard du

nombre d'années d'expérience dans le domaine ; elle est par ailleurs, déclinée en audit fiscal des redevances dans la grille d'évaluation, au titre des références spécifiques. Sous ce rapport, il faut noter que l'audit fiscal des redevances, est partie intégrante de l'audit fiscal des contrats d'affermage et ne saurait être pris en compte, deux fois dans la grille d'évaluation.

- l'examen des fiches individuelles de notation, a permis de noter que les références y mentionnées, ne sont pas précisées et dûment documentées ; il ne s'agit pas d'indiquer que le candidat a présenté une ou plusieurs références dans la revue juridique, dans l'accompagnement, dans l'audit fiscal des contrats d'affermage ; encore faudrait-il indiquer de manière précise, les missions réalisées et les commanditaires et étayer ces éléments par des attestations de bonne exécution, délivrées par les maitres d'ouvrage. Pour les compétences, ce sont les qualités d'expert-comptable et d'expert-fiscal, qui sont requises et non les qualités d'expert-comptable ou d'expert-fiscal stagiaires pour lesquelles, les candidats ont obtenu indûment, la note de six (6) points, allouée à ce sous-critère.
 - un seul soumissionnaire a obtenu la note technique minimale (NTM) requise, au terme de l'évaluation. Ce résultat montre que l'AC n'a pas mis en œuvre, les diligences requises aux termes de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF, pour s'assurer que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte, ont la capacité d'exécuter le marché envisagé,
- d) C_OFOR_008 RELATIVE A LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR UNE MISSION D'ENQUETE DE SATISFACTION DANS LES PERIMETRES NOTTO DIOSMONE PALMARIN/GOROM LAMPSAR ATTRIBUEE A CABINET INGENIERIE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (CIDES) 19 960 000 FCFA TTC
- l'examen de la grille d'évaluation des offres techniques, a permis de noter que le mode de distribution des notes des experts, n'est pas précisé ; les données particulières doivent préciser, pour chaque expert-clé, le niveau de formation académique requis, le nombre d'années d'expérience professionnelle dans le domaine objet de la consultation, les références professionnelles spécifiques, dûment supportées par des attestations de bonne exécution ; la pondération de chacun de ces sous-critères, doit aussi être indiquée dans les données particulières, pour justifier la notation des curricula vitae, qui ne devrait pas être une note globale, sans aucune précision sur sa distribution entre les sous-critères.
 - la preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires, n'est pas classée dans le dossier de marché,
 - les offres techniques et financières, n'ont pas été mises à notre disposition ; nous n'avons par conséquent pas pu, mettre en œuvre les procédures de vérification prévues, pour nous assurer de la conformité de l'évaluation au contenu des offres,

- le constat de faible concurrence relevé ci-avant, se reproduit encore sur cette procédure de sélection car, seul un soumissionnaire a obtenu la note technique minimale (NTM) requise, au terme de l'évaluation. L'AC doit, lors de la constitution de la liste restreinte, mettre en concurrence des candidats, ayant le potentiel pour effectuer la mission.
 - les livrables n'ont pas été mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas, nous prononcer sur la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles.
- e) DRP-CR N° S_OFOR_053 ENTRETIEN ET REPARATION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUEE A CAMELEONAPP SARL POUR UN MONTANT DE 13 673 840 F CFA TTC
- la fiche de description technique des fournitures, ne mentionne que la liste des fournitures et ne précise pas non plus les caractéristiques ou spécifications techniques et les marques des matériels à entretenir. Les rubriques du Bordereau des Prix, portent sur la « description détaillée de l'article », « quantité », « prix unitaire », « prix total » et livraison (date et lieu) », comme s'il appartenait aux candidats, de décrire les matériels, à entretenir. L'AC doit donner une description précise des prestations à réaliser, ce qui facilite la préparation et la comparaison des offres et lui permet ex-post de suivre l'exécution du marché ; la préparation du cahier des charges doit être faite dans le respect des exigences de l'article 12 du CMP.
 - les décharges des lettres de saisine des candidats, ne sont pas dûment datées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de leur réception.
 - l'examen des offres a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles ont été produites par la même source ou des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
 - les décharges des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas dûment datées, laissant subsister une incertitude sur leurs réceptions à bonne date par leurs destinataires et subséquemment sur le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer.
 - la lettre de marché est trop sommaire et ne mentionne pas de délai d'intervention, pour les prestations à exécuter ; l'AC doit veiller à la mise au point des contrats

conformément aux exigences de l'article 13 du CMP qui indique les mentions obligatoires devant figurer dans les contrats.

- une incohérence a été relevée entre la date de notification du marché (30 juin 2022), la date de souscription dudit contrat (04 juillet 2022) ; il faut veiller à la cohérence des dates, apposées dans les documents de marché car, un contrat ne peut pas être notifié, en amont de sa souscription et de sa signature.
- f) DRP CO N° T_ OFOR_015 REALISATION DE DEUX FORAGES EN LOT UNIQUE A DENDODY DOKA ET BELE DANS LA ZONE DU FABOLLI TAMBACOUNDA ATTRIBUE A C.G.C INT SENEGAL POUR UN MONTANT DE 42 177 625 F CFA TTC
- la revue par la Cellule de Passation des Marchés, de toutes les étapes de la procédure de passation du marché, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
 - l'attribution du marché est intervenue le 28 mars 2022, soit treize (13) jours, après l'ouverture des plis (15 mars 2022), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, qui accorde à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'OFOR s'est conformée de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupeement BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	11
1	Contexte et Objectifs de la mission	12
1.1	Contexte	13
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	14
2.	Environnement des marchés publics	19
3.	Synthèse de la revue	21
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	22
3.1.1	Présentation de L'OFOR	22
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	22
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	23
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	23
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	23
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	23
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	23
3.1.6	Archivage des dossiers	23
3.1.7	Autres	23
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	24
3.2.1	Échantillon	24
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'OFOR	27
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	28
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	29
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	29
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	29
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	38
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	38
3.2.7	Marchés conclus par DRP	54

3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	54
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	75
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simples	124
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	124
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	133
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	133
3.4.1	Sélection	133
3.4.2	Travaux effectués	133
3.4.3	Résultats	133
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	135
5.	Suivi des recommandations antérieures	152
6.	Statistiques des anomalies	163
7.	Annexes	179
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	180
7.2	Réponses de l'OFOR	182
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de l'OFOR	183

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
OFOR	Office des Forages Ruraux
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics

(CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le

pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés.

L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles ont représenté le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique , relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions . et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'OFOR

L'Office des Forages Ruraux (OFOR), est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Eau et de l'Assainissement et sous la tutelle financière du Ministère des Finances et du Budget.

L'OFOR a pour missions :

- la gestion du patrimoine de l'hydraulique rurale, permettant d'assurer le service de l'eau potable en milieu rural notamment, les ouvrages ou équipements de captage, de production, de traitement, de stockage, de transport et de distribution, les véhicules, les équipements et engins d'ateliers ou de chantiers et les terrains, bâtiments, annexes et autres dépendances ;
- l'exercice par délégation, de la responsabilité de la gestion du service public de l'eau potable, en milieu rural ;
- l'assistance aux collectivités locales, dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'hydraulique rurale ;
- le suivi, le contrôle, l'audit de l'exploitation des infrastructures d'hydraulique rurale et de la qualité du service de l'eau ;
- l'accompagnement des acteurs du sous-secteur notamment, les usagers, les collectivités locales, les autorités, les opérateurs, par le renforcement de capacités, l'appui-conseil, la communication et la mise en place de mécanismes de financement appropriés.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OFOR, sont fixées par le décret n°2014-535 du 24 avril 2014. Les organes de l'OFOR sont :

- le Conseil d'Administration chargé de l'approbation des comptes de gestion, du programme annuel de travail de l'Office, des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements, des budgets et comptes prévisionnels, entre autres ;
- le Directeur général chargé de la coordination des actions et de l'application des décisions du Conseil d'Administration (CA).

3.1.2 Commission des marchés

En application des dispositions de l'article 35 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP, une Commission des Marchés a été mise en place, par Note de Service N°035/MEA/OFOR/DG/SG/CPM, le 27 décembre 2021.

Conformément à l'article 35 du CMP, les copies des attestations de prise de connaissance, des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, dûment signées par les membres titulaires de la Commission des Marchés et leurs suppléants, ont été transmises à l'ARMP et à la DCMP le 29 décembre 2021, en conformité avec les exigences de l'article 6 de l'arrêté N°00864 du MEF, ci-avant mentionné.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Par note de Service N°036/MEA/OFOR/DG/SG/CPM, en date du 28 décembre 2021, le Directeur Général de l'OFOR a encore mis en place, la Cellule de Passation des Marchés ; il convient de préciser que contrairement à la Commission des Marchés, qui est constituée pour un exercice budgétaire, la Cellule de Passation des Marchés n'a pas vocation, à être créée et mise en place, selon une périodicité annuelle ; elle constitue une structure pérenne de contrôle et seule les modifications dans sa composition, doivent être actées. La Cellule avait déjà été mise en place, par Note de de Service N°001/OFOR/DG/SG, du 3 janvier 2017.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, pour transmission à la DCMP et à l'ARMP. Les preuves de la transmission, des rapports trimestriels aux organes de contrôle et de régulation, dans les délais réglementaires requis, ont été mises à notre disposition.

La Cellule de Passation des Marchés doit, conformément aux dispositions de l'article 144 du CMP, préparer et déposer annuellement, auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics, passés l'année précédente, au plus tard le 31 mars. Les preuves de la transmission à bonne date, du rapport annuel aux organes de contrôle et de régulation, ont été mises à notre disposition.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible, le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan doit être transmis au plus tard, le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné. L'OFOR s'est conformée à cette exigence, dans les délais requis.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés, figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM a été publié le 28 décembre 2021, dans les formes et délais requis.

3.1.6 Archivage des dossiers

Le bon classement des dossiers de marchés est fondamental, dans la mesure où il permet à l'autorité contractante, de rendre compte des opérations, à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Pour l'essentiel, le classement s'est conformé aux instructions de l'ARMP en la matière, même si nous avons relevé l'absence des pièces justificatives, de l'exécution physique et financière, qui ont été obtenues au niveau de l'Agence Comptable.

3.1.7 Autres

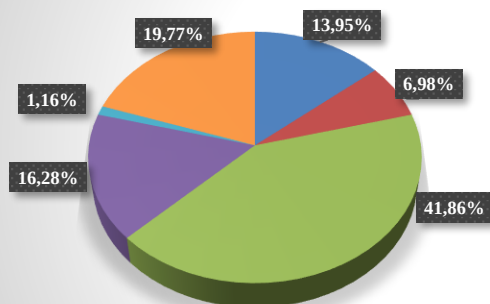
RAS.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

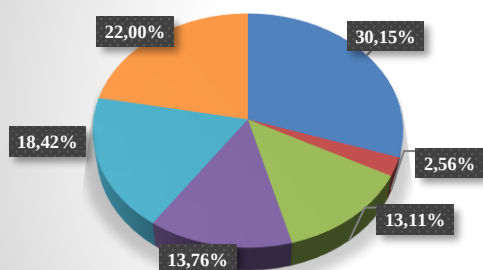
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	12	1 285 296 186	4	665 254 500	33,33%	51,76%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Propositions (DP)	6	109 340 100	4	69 440 100	66,67%	63,51%
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	36	559 030 691	18	304 240 335	50,00%	54,42%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	14	586 742 797	8	350 374 695	57,14%	59,72%
Ententes Directes (ED)	1	785 367 016	1	785 367 016	100,00%	100,00%
Avenants (AV)	17	937 840 982	5	690 424 014	29,41%	73,62%
Total	86	4 263 617 772	40	2 865 100 660	46,51%	67,20%

Marchés présentés en nombre et par modes de passation



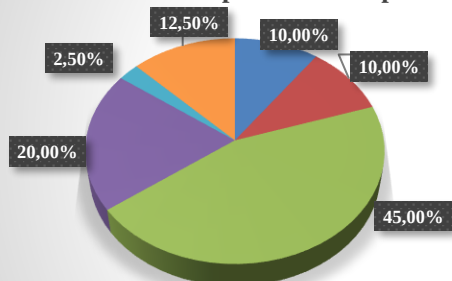
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)
- Avenants (AV)

Marchés présentés en valeur et par modes de passation



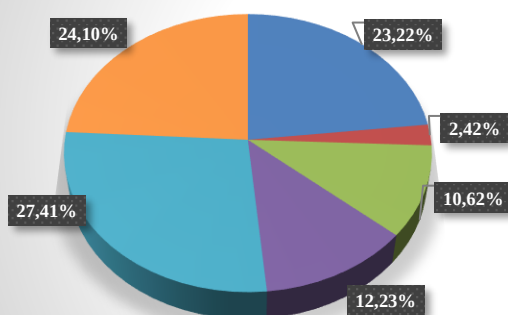
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Marchés couverts en nombre et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)
- Avenants (AV)

Marchés couverts en valeur et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)
- Avenants (AV)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	34	2 763 842 392	16	1 978 949 831	47,06%	71,60%
Fournitures	25	791 488 714	11	416 150 890	44,00%	52,58%
Services	16	269 853 213	7	110 942 855	43,75%	41,11%
Prestations intellectuelles	11	438 433 453	6	359 057 084	54,55%	81,90%
Total	86	4 263 617 772	40	2 865 100 660	46,51%	67,20%

Marchés présentés en nombre et par types de marchés



Marchés présentés en valeur et par types de marchés



Marchés couverts en nombre et par types de marchés



Marchés couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'Office des Forages Ruraux (OFOR)

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°860 du MEF) ou de bonne exécution (arrêté N°861 du MEF) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMF Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED N° REALISATION DE 5000 BRANCHEMENTS PARTICULIERS DANS LA REGION DE FATICK CONCLUE AVEC SOCIETE D'EXPLOITATION D'OUVRAGES HYDRAULIQUE (SEOH) POUR UN MONTANT DE 785 367 016 F CFA TTC	
Financement	Banque mondiale
Date de demande d'Autorisation à la DCMP	03 septembre 2021
Date d'Autorisation de la DCMP	16 septembre 2021
Date de souscription	15 décembre 2021
Date de demande d'examen juridique et technique du projet de contrat par la DCMP	17 décembre 2021
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	05 janvier 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non datée
Date d'approbation	18 janvier 2022
Date d'immatriculation	20 janvier 2022 N° S0072/22-DK
Date de notification	20 janvier 2022
Date d'enregistrement	31 janvier 2022
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Attributaire	SOCIETE D'EXPLOITATION D'OUVRAGES HYDRAULIQUE (SEOH)
Montant en F CFA TTC	785 367 016
Justification ED	Application des dispositions de l'article 3 du CMP.
Non conformités	Le contrat ne précise pas l'obligation du fournisseur, à se soumettre au contrôle des prix durant l'exécution, pour se conformer aux dispositions de l'article 76 du CMP. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à préciser dans le contrat, l'obligation du fournisseur, à se soumettre au contrôle des prix durant l'exécution, pour se conformer aux dispositions de l'article 76 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Aucun.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° T_OFOR_002 14 SUBSTITUTION DU TITULAIRE DU MARCHE N°T1823/21 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION, DE DENSIFICATION DE RESEAUX AEP ET DE REALISATION DE BRANCHEMENTS SOCIAUX EN TROIS (03) LOTS : LOT 1 ATTRIBUE A EGECOM POUR UN MONTANT DE 250 879 800 F CFA TTC	
Financement	BCI
Montant estimatif	812 747 420 F CFA pour les trois (3) lots
ANO de la CPM sur le DAO	16 mars 2021
Date de publication de l'AO	24 mars 2021 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	27 avril 2021 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-quatre (34) jours
Date d'ouverture des plis	27 avril 2021 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	Non daté signé par le CPM (pas normal)
Date d'attribution du marché	14 mai 2021 à 10 heures
Notification d'attribution provisoire	28 juin 2021
Information des soumissionnaires évincés	28 juin 2021 cachet mais pas de date de réception
Durée de validité des offres	Cent-vingt (120) jours
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV de réattribution du marché	10 juin 2021
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV de réattribution du marché	22 juin 2021
Date de première mise en demeure	07 octobre 2021
Date de seconde mise en demeure	27 octobre 2021
Date de demande de prorogation de la durée de validité des offres à EGECOM	15 décembre 2021
Date de réattribution du marché	16 décembre 2021 à 10 heures

Notification de l'attribution du marché de substitution	11 janvier 2022 décharge non datée ; seul le cachet est apposé sur la lettre qui fait référence à une offre du 15 décembre 2021
Date de demande d'ANO sur la substitution de titulaire à la DCMP	Non classée
Date d'ANO de la DCMP sur la substitution de titulaire	29 décembre 2021
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	11 janvier 2022 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	17 janvier 2022
Date de souscription	14 janvier 2022
Date d'approbation	17 février 2022
Date d'immatriculation	18 février 2022 N°T0278/22-DK
Date d'enregistrement du contrat de substitution	07 mars 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Huit (08) mois
Garantie de soumission	3 000 000 F CFA
Attributaire	EGECOM
Montant en F CFA TTC	250 879 800
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, en application du prescrit de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été mise à notre disposition. Les dates d'approbation des procès-verbaux d'attribution et de réattribution du marché par le Directeur Général de l'OFOR, ne sont pas mentionnées sur lesdits PVA. La mention de la date de cette approbation, faisant office de décision d'attribution, permet de s'assurer du respect du délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Le rapport d'évaluation des offres, a été co-signé par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés qui ne doit pas être membre d'un comité technique d'évaluation et a fortiori, en être le rapporteur. Nous avons noté que l'AC a invoqué dans les deux (02) mises en demeure adressées au titulaire initial du marché, le défaut d'enregistrement, motif pour lequel, le marché n'a pas connu un début d'exécution. A notre avis, ce manquement ne fait pas obstacle à la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations, en conformité avec le point 52.1 du CCAP qui assujettit l'entrée en

	vigueur du marché : «... à la signature de l'ordre de service de démarrage des travaux ». La formulation de cette disposition du CCAP, n'est pas adéquate car, c'est plutôt la date de réception par l'Entreprise de l'ordre de service de démarrage des travaux, qui correspond à la date d'entrée en vigueur du marché. L'Autorité Contractante sera en revanche, fondée à ne pas effectuer les paiements, sur un contrat non soumis à la formalité de l'enregistrement. A défaut de notification de l'ordre de service de commencer les travaux dans le délai prévu dans le marché, ou au-delà du délai de six (6) mois, après la notification du marché, il est loisible au titulaire, de demander la résiliation. L'ANO de la CPM sur le projet de marché, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, pris en application de l'article 141 du CMP. La lettre de notification du marché, n'est pas non plus classée dans le dossier. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément au prescrit de l'article 86 du CMP, n'est pas classée dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Préciser la date d'établissement du rapport d'évaluation. Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ne peut pas être membre d'un Comité Technique d'Évaluation et ne doit par conséquent pas, évaluer des offres. Sa responsabilité est de veiller à la mise en œuvre correcte des opérations d'évaluation. Le Comité Technique d'Évaluation doit désigner en son sein, un rapporteur qui présente le rapport d'évaluation à la commission des marchés. Le CPM est rapporteur de cette Commission des Marchés et à ce titre, co-signe le procès-verbal d'attribution es-qualité. Mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution et de réattribution du marché par la Personne Responsable des Marchés, pour prouver l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP.

	Le retard dans l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement du marché, ne constitue pas un obstacle à la notification de l'ordre de service de démarrage, conformément aux prescriptions du CCAP. L'AC devra s'assurer de l'accomplissement de la formalité, avant toute mise en paiement des décomptes. Veiller au respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, pris en application de l'article 141.2 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AON N° F_ OFOR_001 TRAVAUX D'EXTENSION ET DE DENSIFICATION DE RESEAUX d'AEP ATTRIBUE A SALOUM EXPRESS POUR UN MONTANT DE 226 633 750 F CFA TTC	
Financement	BCI
Coût estimatif	270 000 000 F CFA
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	Non classée
Date d'avis de la CPM sur le DAC	16 mars 2022
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	19 mars 2022
Date limite de dépôt des offres	22 avril 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-trois (33) jours
Date d'ouverture des plis	22 avril 2022 à 10 heures
Date de l'évaluation	09 mai 2022
Date d'attribution	11 mai 2022 à 10 heures
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non classée
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	19 mai 2022
Publication de l'avis d'attribution provisoire	20 mai 2022 « Le Soleil »
Demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
ANO de la CPM sur le projet de contrat	15 juin 2022
Attestation d'existence de crédits	22 juin 2022
Date de souscription	17 juin 2022
Date d'approbation	27 juin 2022
Date d'immatriculation	30 juin 2022 N° T1382/22-DK
Date de notification du marché	04 juillet 2022
Enregistrement du contrat	07 juillet 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée dans le classement
Délai d'exécution	Six (06) mois
Garantie de soumission	3 000 000 F CFA
Attributaire	SALOUM EXPRESS
Montant du marché en F CFA TTC	226 633 750

Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, en application du prescrit de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été mise à notre disposition La notification de rejet de leurs offres aux soumissionnaires non retenus, n'est intervenue que le 24 mai 2022, alors que le marché a été attribué le 11 mai 2022 et l'ANO de la CMP sur l'attribution, émis le 19 mai 2022, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure. En outre, l'information n'est intervenue qu'après la publication de l'avis d'attribution provisoire, ce qui n'est pas non plus conforme aux dispositions de l'article 84.3 précité, sur la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Nous avons noté l'absence de décharge sur la copie de la convocation, adressée aux membres de la commission des marchés ; il en résulte une incertitude sur l'observation du délai d'attente prescrit par l'article 39.1 du CMP, de cinq (5) jours francs, entre la date de notification de la convocation et la date de tenue de la réunion. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément au prescrit de l'article 86 du CMP, n'est pas classée dans le dossier de marché. Les documents d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, de la conformité de l'exécution des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller respect de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Se conformer aux instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AON N° F_OFOR_003 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS D'EXHAURE EN DEUX (02) LOTS : LOT N° 1 : FOURNITURE D'ELECTROPOMPES IMMERGEES ET ACCESSOIRES ATTRIBUEE A SAMARTI POUR UN MONTANT 79 180 950 F CFA TTC LOT N° 2 : FOURNITURE D'ELECTROPOMPES ET ACCESSOIRES ATTRIBUEE A AMAR INVESTING POUR UN MONTANT DE 108 560 000 F CFA TTC		
AGPM	28 décembre 2021	
Référence PPM	F_OFOR_003	
Coût estimatif	300 000 000 F CFA	
Financement	Etat du Sénégal	
Date de transmission du DAO à la DCMP	15 février 2022	
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	03 mars 2022	
Date de publication de l'AO	26 et 27 mars 2022 « Le Soleil »	
Date limite de dépôt des offres	05 mai 2022 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Quarante (40) jours	
Date d'ouverture des plis	05 mai 2022 à 10 heures	
Date de l'évaluation	16 mai 2022	
Date d'attribution du marché	18 mai 2022 à 10 heures	
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de soumission.	
Demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution du marché	08 juin 2022	
ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution du marché	16 juin 2022	
Publication de l'avis d'attribution provisoire	30 juin 2022 « Le Soleil »	
Attestation d'existence de crédits	22/08/2022	
Demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non renseignée	
Lots	Lot N° 1	Lot N° 2
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non renseignée	Non renseignée

Date de souscription	12 août 2022	12 août 2022
Date d'approbation	07 septembre 2022	14 décembre 2022
Date d'immatriculation	12 septembre 2022	Non renseignée
Date de notification	Non renseignée	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	07 octobre 2022	12 janvier 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée	
Délai d'exécution	Trois (03) mois	Trois (03) mois
Garantie de soumission	2 500 000 F CFA	3 500 000 F CFA
Attributaires	SAMARTI	AMAR INVESTING
Montant du marché en F CFA TTC	79 180 950	108 560 000
Avis d'appel d'offres	26 et 27 mars 2022 « Le Soleil »	
Examen du PV d'évaluation	16 mai 2022	
Publicité de l'attribution provisoire	30 juin 2022 « Le Soleil »	
Information des soumissionnaires non retenus	04 juillet 2022	
Notification d'attribution provisoire	04 juillet 2022	
Notification de l'attribution définitive	Non renseignée	
Publicité de l'attribution définitive	Non renseignée	
Notification de l'OSD	25 janvier 2023	
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, en application du prescrit de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été mise à notre disposition. Nous avons noté l'absence de décharge sur la copie de la convocation, adressée aux membres de la commission des marchés ; il en résulte une incertitude sur l'observation du délai d'attente prescrit par l'article 39.1 du CMP, de cinq (5) jours francs, entre la date de notification de la convocation et la date de tenue de la réunion. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres, n'est pas classé dans le dossier, mis à notre disposition ; la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, doit être classée dans le dossier de marché.	

	La date d’approbation du procès-verbal d’attribution du marché par la Personne Responsable des Marchés, n’est pas mentionnée dans ledit PVA ; la mention de cette date d’approbation, permet de s’assurer de l’accomplissement de cette formalité, par la Personne Responsable des Marchés, dans le délai prescrit par l’article 84.3 du CMP. Les justificatifs d’exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l’exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l’article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l’article 39 du CMP. Documenter la conformité aux dispositions de l’article 67.4 du CMP. Se conformer aux exigences de l’article 84.3 du CMP, à compter de la proposition de la commission des marchés. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d’archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l’ARMP.
Commentaires de l’Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun marché n'a été passé par OAOR au cours de l'exercice sous revue.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DP N° C_OFOR_010 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET FISCALE, ATTRIBUEE A EL HADJI SIDY DIOP POUR UN MONTANT DE 11 800 000 F CFA TTC	
Source de Financement	Budget 2022
Coût estimatif	8 000 000 F CFA
Demande d'ANO sur la DP	16 février 2022
ANO de la CPM sur la DP	16 février 2022
Date d'invitation des candidats	01 mars 2022
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1. M. ASSANE KASSE 2. M. ABLAYE NIANG 3. M. EL HADJI SIDY DIOP 4. M. MAMADOU NDIAYE 5. M. BOUBA MOUTHIE DIAGNE
Date limite de dépôt des propositions	17 mars 2022 à 10 heures
Délai de préparation des propositions	Seize (16) jours
Date d'ouverture des propositions techniques	17 mars 2022 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) propositions reçues:
Date d'évaluation des propositions techniques	22 mars 2022
Date du PV d'examen du rapport d'évaluation des propositions techniques	29 mars 2022 à 10 heures Un (01) candidat qualifié : 1. EL HADJI SIDY DIOP
Date d'ANO de la CPM sur le rapport technique	01 avril 2022
Date d'invitation du candidat à l'ouverture	05 avril 2022

de la proposition financière	
Date d'ouverture de la proposition financière	12 avril 2022 à 10 heures 1. EL HADJI SIDY DIOP: 11 800 000 F CFA TTC
Date d'évaluation des propositions financières et d'évaluation combinée des propositions	Rapport non daté
Date d'examen de l'évaluation combinée des propositions et d'attribution provisoire	25 avril 2022 à 15 heures
Date du PV de négociations	02 juin 2022 à 09 heures
Date de l'attestation d'existence des crédits	Non classée
Date de souscription du contrat	15 juin 2022
Date de signature	Non renseignée
Date de notification du marché	Lettre de notification non classée
Date d'enregistrement du contrat	30 juin 2022
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Attributaire	EL HADJI SIDY DIOP
Montant du marché en F CFA TTC	11 800 000
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Notification de l'attribution provisoire	Non classée
Publicité de l'attribution provisoire	Non classée
Notification de l'attribution définitive du marché	Non classée
Publicité de l'attribution définitive du marché	Non classée
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des marchés, pour les différentes séances du processus, ne sont pas déchargées

	par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et les séances de réunion, concernées. Le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques, est sommaire et la commission des marchés ne formalise pas le dépôt ou non des pièces administratives, requises aux articles 43 et 44 du CMP. L'examen de la grille d'évaluation des offres techniques, a permis de noter que, pour le critère relatif à la Qualification Générale et aux Compétences pour la mission, le sous-critère N°2, relatif aux « compétences pour la mission », est noté sur douze (12) points à raison de six (6) points, pour la qualité d'expert-comptable et six (6) points, pour la qualité d'Expert Fiscal ; le poids de ce sous-critère, doit être de six (6) points et non de douze (12) points. Ces sous-critères sont liés au niveau de formation académique et sont déjà pris en compte, dans l'évaluation du sous-critère N°1, relatif à la formation. Un même critère ne doit pas être pris en compte deux (2) fois, dans la notation des offres. Nous notons par ailleurs, qu'au titre de l'expérience générale, il est requis des candidats, de faire la preuve d'une expérience, dans le domaine de l'audit fiscal des contrats d'affermage. Cette exigence renvoie plutôt à l'expérience spécifique et non à l'expérience générale, même si sa pondération est faite au regard du nombre d'années d'expérience dans le domaine ; elle est par ailleurs, déclinée en audit fiscal des redevances dans la grille d'évaluation, au titre des références spécifiques. Sous ce rapport, il faut noter que l'audit fiscal des redevances, est partie intégrante de l'audit fiscal des contrats d'affermage et ne saurait être pris en compte deux (2) fois, dans la grille d'évaluation. L'examen des fiches individuelles de notation, a permis de noter que les références y mentionnées, ne sont pas précisées et dûment documentées ; il ne s'agit pas d'indiquer que le candidat a présenté une ou plusieurs références dans la revue juridique, dans l'accompagnement, dans l'audit fiscal des contrats d'affermage ; encore faudrait-il indiquer, de manière précise, les missions réalisées et les commanditaires et étayer ces éléments, par des attestations de bonne exécution, délivrées par les maîtres d'ouvrage. Pour les compétences, ce sont les qualités d'expert-comptable et d'expert-fiscal, qui sont requises et non les qualités
--	---

	d'expert-comptable ou d'expert-fiscal stagiaires, pour lesquelles, les candidats ont obtenu indûment, la note de six (6) points, allouée à ce sous-critère. Seul un soumissionnaire a obtenu la note technique minimale (NTM) requise, au terme de l'évaluation des offres techniques. Ce résultat montre que l'AC n'a pas mis en œuvre, les diligences requises aux termes de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF, en s'assurant que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché préalablement, à la constitution de la liste restreinte. Les soumissionnaires non retenus ont réceptionné les lettres d'information du rejet de leurs offres, mais, n'ont pas apposés leurs cachets et la lettre de ABLAYE NIANG, n'est pas déchargée par son destinataire, entraînant une incertitude, sur la réception effective de la lettre et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Le rapport d'évaluation des propositions financières, n'est pas daté. La mention des dates permet d'apprécier le déroulement de chaque opération du processus à bonne date et le respect des délais. L'absence de date sur les différents documents de marché, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date. L'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à ce que les candidats consultés, apposent leurs cachets, sur les décharges des lettres d'invitation. Ne pas évaluer deux fois une seule référence présentée sous deux rubriques ayant le même contenu, même si elles sont formulées de manière différente. Veiller à la cohérence de la pondération des critères et sous-critères, retenus dans la grille d'évaluation. Veiller au respect de l'article 39 du CMP.

		Mieux formaliser le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises, par les articles 43 et 44 du CMP. Veiller encore une fois, à la pertinence des certaines rubriques de la grille de notation, tous les candidats ayant obtenu la note de zéro (0), pour les références sur la révision et l'actualisation, l'audit fiscal des redevances et la connaissance du secteur de l'hydraulique. Veiller à indiquer dans le rapport d'évaluation, les références fournies par les candidats et non mentionner uniquement, que tel candidat a présenté tant de références. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la qualification des candidats à exécuter les prestations. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires	de	Aucun.
Appréciation	du	Aucune.
L'Autorité Contractante		
Consultant		

DP N° C_OFOR_052 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE L'OFOR DANS LA SELECTION DES OPERATEURS PRIVES DE DSP ATTRIBUEE A IP 3 CONSEIL POUR UN MONTANT DE 17 700 000 F CFA TTC	
Source de Financement	BCI 2022
Date de demande d'ANO de la CPM sur la DP	07 juin 2022
Date d'ANO de la CPM sur la DP	08 juin 2022
Date d'invitation des candidats	09 juin 2022
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1. IP 3 CONSEIL 2. XELCOM INVEST 3. BUSINESS LINKAGE 4. BE FOR AFRICA 5. KGM
Date limite de dépôt des propositions	28 juin 2022 à 10 heures
Délai de préparation des propositions	Dix-neuf (19) jours
Date d'ouverture des propositions techniques	28 juin 2022 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Trois (03) propositions reçues: 1. BUSINESS LINKAGE 2. IP 3 CONSEILS 3. XELCOM INVEST
Date d'évaluation des propositions techniques	01 juillet 2022
Date du PV d'examen du rapport d'évaluation des propositions techniques	04 juillet 2022 à 11 heures Deux (02) candidats qualifiés : 1. IP 3 CONSEILS 2. XLECOM INVEST
Date d'ANO de la CPM sur le rapport technique	04 juillet 2022
Date d'invitation du candidat à l'ouverture de la proposition financière	04 juillet 2022

Date d'ouverture de la proposition financière	06 juillet à 10 heures 1. IP 3 CONSEILS :15 000 000 F CFA HT 2. XELCOM INVEST 16 020 000 F CFA HT
Date d'évaluation des propositions financières et d'évaluation combinée des propositions	07 juillet 2022
Date d'examen de l'évaluation combinée des propositions et d'attribution provisoire	07 juillet 2022 à 10 heures
Date du PV de négociations	02 juin 2022 à 09 heures
Date de l'attestation d'existence des crédits	Non classé
Date de souscription du contrat	11 juillet 2022
Date de signature	15 juillet 2022
Date de notification du marché	OSD du 17 août 2022, reçu le même jour
Date d'enregistrement du contrat	17 août 2022
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Attributaire	IP 3 CONSEILS
Montant du marché en F CFA TTC	17 700 000
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Examen du PV d'ouverture des offres financières	Deux (02) propositions reçues
Notification de l'attribution provisoire	Non classée
Publicité de l'attribution provisoire	Non classée

Notification de l'attribution définitive du marché	Non classée
Publicité de l'attribution définitive du marché	Non classée
Examen de l'exécution du marché et du contrat	OSD du 17 août 2022, reçu le même jour ; PV de validation du rapport de démarrage du 23 août 2022 ;
Non conformités	L'Autorité Contractante n'a pas apporté la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres. Nous avons noté que la commission technique est composée de deux (02) membres. Il convient de noter que les bonnes pratiques, recommandent la constitution d'une commission technique, composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Les fiches individuelles de notation, dûment signées par les évaluateurs, ne sont pas annexées au rapport d'évaluation. La conduite de l'évaluation, doit être effectuée de manière individuelle et transparente. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. En dehors du PV de validation du rapport de démarrage de la mission, aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et les séances de réunion, concernées. Mieux formaliser le dépôt ou non des pièces administratives requises, aux articles 43 et 44 du CMP. Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à ce que la commission technique, soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres.

	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

C_OFOR_008 RELATIVE A LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR UNE MISSION D'ENQUETE DE SATISFACTION DANS LES PERIMETRES NOTTO DIOSMONE PALMARIN/GOROM LAMPSAR ATTRIBUEE A CABINET INGENIERIE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (CIDES) 19 960 000 FCFA TTC	
Financement	BCI 2022
Montant estimatif	20 000 000 FCFA
Date de transmission de la DP à la CPM	18 janvier 2022
Date d'ANO de la CPM sur la DP	18 janvier 2022
Date d'invitation des candidats	18 janvier 2022
Date limite de dépôt des propositions	02 février 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : 1. INITIATIVE POUR LA VALORISATION DE L'EXPERTISE AFRICAINE (IVEA) 2. CABINET INGENIERIE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (CIDES) 3. M2D SERVICES 4. KPITAL ETUDES-CONSEILS ET FORMATION 5. AMB CONSULTING
Date d'ouverture des propositions techniques	02 février 2022 à 10 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (03) offres
Date d'évaluation des propositions techniques	04 février 2022 à 10 heures
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	11 février 2022
Date d'ouverture des propositions financières	14 février 2022 à 11h00
Date d'évaluation des propositions financières	15 février 2022 à 10H00

Durée de validité des propositions	Soixante (60) jours
Date d'attribution provisoire	15 février 2022 à 10 heures
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	15 février 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	16 février 2022
Date de signature du PV de négociations	Non classé
Date du contrat	21 février 2022
Date de l'attestation de crédits	Non classé
Date de signature du contrat	28 février 2022
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	28 mars 2022
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Attributaire	Cabinet Ingénierie du Développement Économique et social (CIDES)
Montant en F CFA TTC	19 960 000
Non conformités	Les offres techniques et financières ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier leur contenu. Les convocations des membres de la commission des marchés, à toutes les réunions du processus, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et les séances de réunion, concernées. Le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques, est sommaire et la commission des marchés ne formalise pas le dépôt ou non des pièces administratives, requises aux articles 43 et 44 du CMP.

	Le PV des négociations, n'est pas classé dans le dossier, pour pouvoir vérifier les conditions de tenue desdites négociations, le cas échéant et leur conformité aux exigences réglementaires. Non-respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Veiller au classement des offres techniques et financières des soumissionnaires. Mieux formaliser le suivi du dépôt des pièces administratives, requises aux articles 43 et 44 du CMP. Veiller au classement du PV des négociations, dans le dossier de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF. Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

C_OFOR_029 RELATIVE A LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR UNE MISSION D'ENQUETE DE SERVICES D'EAU POTABLE DANS LE PERIMETRE DE LA DSP DE TAMBACOUNDA ATTRIBUEE A CABINET ETH-STE POUR UN MONTANT DE 19 980 100 FCFA TTC	
Financement	BCI 2022
Coût estimatif	20 000 000 F CFA
Date de transmission de la DP à la CPM	04 février 2022
Date d'ANO de la CPM sur la DP	04 février 2022
Date d'établissement de la liste restreinte	04 février 2022
Date d'invitation des candidats	04 février 2022
Date limite de dépôt des propositions	18 février 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : 1. ELITE INNOV 2. ETH-STE 3. CIDES 4. AVS-SN 5. BUSETRAF
Date d'ouverture des propositions techniques	18 février 2022 à 10 heures
Date d'évaluation des propositions techniques	22 février 2022 à 10 heures
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	23 février 2022
Date d'ouverture des propositions financières	23 février 2022 à 11heures

Date d'évaluation des propositions financières	28 février 2022 à 10 heures
Durée de validité des propositions	Soixante (60) jours
Date d'attribution provisoire	1 ^{er} mars 2022 à 10 heures
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	02 mars 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	Non matérialisé
Date des négociations	Non classé
Date du contrat	07 mars 2022
Date de l'attestation de crédits	Non classé
Date d'approbation du contrat	11 mars 2022
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Attributaire	Cabinet ETH-STE
Montant du marché en F CFA TTC	19 980 100
Notification de l'attribution provisoire	Non renseignée
Publicité de l'attribution	Non renseignée

Non conformités	Les offres techniques et financières, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier leur contenu. Les convocations des membres de la commission des marchés, à toutes les réunions du processus, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et les séances de réunion, concernées. Le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques, est sommaire et la commission des marchés ne formalise pas le dépôt ou non des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP. Le PV des négociations, n'est pas classé dans le dossier, pour pouvoir vérifier les conditions de tenue desdites négociations, le cas échéant et leur conformité aux exigences réglementaires. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP, pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'est pas matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, à toutes les réunions du processus, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et les séances de réunion, concernées. Veiller au classement des offres techniques et financières des soumissionnaires.

	Veiller à formaliser le dépôt ou non des pièces administratives requises, aux articles 43 et 44 du CMP. Veiller au classement, du PV des négociations. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP, pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics. Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO N° T_OFOR_074 TRAVAUX DE MAILLAGE EN EAU POTABLE DES QUARTIERS PERIPHERIQUES DE LA VILLE DE TOUBA ATTRIBUEE A ETS DAROU SALAM POUR UN MONTANT DE 69 545 900 F CFA TTC	
Financement	BCI 2021
Coût estimatif	70 000 000 F CFA
Date de publication de l'AGPM	14 janvier 2021 « Le Soleil »
Date de transmission du DAO à la CPM	13 mars 2021
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	14 octobre 2021
Date de publication de l'Avis d'appel à la concurrence	16 et 17 octobre 2021 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	02 novembre 2021 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours
Date de l'ouverture des plis	06 mai 2021 à 10 heures
Date de l'évaluation des offres	Rapport non daté
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution du marché	02 novembre 2021 à 10 heures
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	11 novembre 2021
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	13 et 14 novembre 2021 « Le Soleil »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	22 février 2022
Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	08 mars 2022
Date de souscription	03 mars 2022
Date de signature	22 mars 2022
Date d'immatriculation	14 avril N° T0670/22-DK
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	14 avril 2022

Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Un (01) mois
Garantie de soumission F CFA	N/A
Attributaire	ETS DAROU SALAM
Montant du marché en FCFA TTC	69 545 900
Notification d'attribution et	Non renseignée
Information des candidats non retenus	Non renseignée
Publicité de l'attribution provisoire	Non renseignée
Non conformités	Non- respect des exigences de l'article 39 du CMP. La date de notification du marché, n'est pas renseignée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Non- respect des exigences de l'article 86 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Veiller à renseigner dans le dossier, la date de notification, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Veiller au respect de l'article 86 du CMP. Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CO N° S_OFOR_021 ACCORD-CADRE FERME SERVICE DU CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU EN QUATRE (04) LOTS : MARCHÉ SUBSEQUENT N°1 DE L'ACCORD CADRE FERME POUR LE SERVICE DU CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU EN QUATRE (04) LOTS : LOT N° 2 ATTRIBUEE A CARITAS KAOLACK POUR UN MONTANT DE 2 925 809 F CFA TTC	
Financement	BCI 2021
Coût estimatif	05 000 000 F CFA / AN / LOT
Date de publication de l'AGPM	14 janvier 2021 « Le Soleil »
Date de demande d'autorisation à la DCMP pour passer un accord-cadre fermé	23 mars 2021
Date d'autorisation de la DCMP de passer un accord-cadre fermé	02 avril 2021
Date de transmission du DAO à la DCMP	21 avril 2021
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	07 juillet 2021
Date de publication de l'Avis d'appel à la concurrence	10-11 juillet 2021« Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	29 juillet 2021 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Date de l'ouverture des plis	29 juillet 2021 à 10 heures
Date de l'évaluation des offres	26 août 2021
Date de validation du rapport d'évaluation des offres	30 août 2021 à 10 heures
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution du marché	30 août 2021 Liste restreinte Lot N° 1, Lot N°2, Lot N° 3 et Lot N° 4: - CARITAS KAOLACK - SENTECH
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	10 septembre 2021 « Le Soleil »
Date d'ANO de la DCMP sur la liste restreinte des candidats retenus	28 janvier 2022

	Attribution du marché subséquent Lot N° 2
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur les projets de contrats	09 février 2022
Date d'ANO de la DCMP sur les projets de contrats	25 mars 2022
Date d'invitation des candidats	28 mars 2022
Candidats invités	1. CARITAS KAOLACK 2. SENTECH
Date limite de dépôt des offres	31 mars 2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Trois (03) jours
Date d'ouverture des plis	31 mars 2022 à 11 heures
Date d'évaluation des offres	01 avril 2022
Date d'attribution du marché	01 avril 2022 à 11 heures
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché	05 avril 2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	07 avril 2022
Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	12 avril 2022
Date de souscription	08 avril 2022
Date d'approbation	11 avril 2022
Date d'immatriculation	14 avril 2022 N° T0726/22-DK
Date de notification du marché	OS du 07 juin 2022 pour démarrage à la date du 13 juin 2022
Date d'enregistrement du contrat	06 mai 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Durée de l'accord-cadre	Trois (03) ans
Délai d'exécution	Un (01) mois
Garantie de soumission F CFA	N/A
Attributaire	CARITAS KAOLACK
Montant du marché en FCEA TTC	2 925 809
Notification d'attribution	Non renseignée

Information des candidats non retenus	Non renseignée
Publicité de l'attribution provisoire	Non renseignée
Non-conformités	Attribution de Accord-cadre Les conditions d'attribution des marchés subséquents, ne sont pas définis dans le DAO. Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 25.3 du CMP qui dispose que « L'accord-cadre fixe les termes et conditions de la passation, de marchés individuels subséquents qui peuvent être attribués pendant la durée de l'accord. Une incohérence est notée sur l'année de convocation, datée du 21 juillet 2022 et les convocations des membres de la commission des marchés, pour les différentes séances du processus, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et les séances de réunion, concernées. L'examen du tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis, permet de noter que ce sont des offres globales pour les quatre (04) lots, qui y sont mentionnées, pour chaque candidat. Il convient de rappeler que lorsque les marchés sont répartis en lots, chacun d'eux, donne lieu à un marché distinct. Ce faisant, les offres doivent être soumises séparément, par lot et mentionnées comme, tel, dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Les offres des candidats ont également été évaluées de manière globale, ce qui n'est pas conforme aux stipulations des DPAO, qui disposent que « les offres seront évaluées par lot » et le comité d'évaluation doit s'y conformer. Des incohérences de dates, sont notées sur les lettres d'information des soumissionnaires non retenus et de notification d'attribution de l'accord-cadre, datées du 10 août 2021 et le PV de validation du rapport d'évaluation des offres, daté du 30 août 2021, au regard de la chronologie des opérations. Ce faisant, nous ne pouvons pas déterminer la date de notification et nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la

	simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La décharge de D&F ne porte pas de cachet du destinataire et les deux décharges des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datées, pour nous permettre d'apprécier leur date de réception et le respect des dispositions de l'article 5.4 de de l'arrêté N° 00107 du MEF, précité. Attribution du marché subséquent Lot N° 2 Les convocations des membres de la commission des marchés, pour les différentes séances du processus, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et les séances de réunion, concernées. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Attribution de Accord-cadre Se conformer aux dispositions de l'article 25.3 du CMP, sur la définition dans l'accord-cadre, des termes et conditions de la passation, de marchés individuels subséquents à attribuer, pendant la durée de l'accord. Veiller à la cohérence de l'année de convocation et à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour différentes séances du processus, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés, pour les différentes

	séances du processus, pour attester du respect de l'article 39 du CMP. Il convient de rappeler que lorsque les marchés sont répartis en lots, chacun d'eux, donne lieu à un marché distinct. Ce faisant, les offres doivent être soumises séparément, par lot et mentionnées comme, tel, dans le procès-verbal d'ouverture des plis et non de manière globale. Se conformer aux stipulations des DPAO et procéder à l'évaluation des offres par lot et non de manière globale. Veiller à la cohérence des dates d'information des soumissionnaires non retenus et de notification d'attribution de l'accord-cadre et du PV de validation du rapport d'évaluation des offres, au regard de la chronologie des opérations, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Veiller à ce que la décharge de D&F, porte le cachet du destinataire et à la mention de la date sur les deux décharges des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre d'apprécier leur date de réception et le respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, précité. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés. Attribution du marché subséquent Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour les différentes séances du processus, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et les séances de réunion, concernées. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail
--	--

	des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86 du CMP. Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CO N° T_ OFOR_015 REALISATION DE DEUX FORAGES EN LOT UNIQUE A DENDODY DOKA ET BELE DANS LA ZONE DU FABOLLI TAMBACOUNDA ATTRIBUE A C.G.C INT SENEGAL POUR UN MONTANT DE 42 177 625 F CFA TTC	
Financement	BCI
Coût estimatif	50 000 000 F CFA
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	Non renseignée
Date d'avis de la CPM sur le DAC	15 mars 2022
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	26 mars 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	15 avril 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-deux (22) jours
Date d'ouverture des plis	15 avril 2022 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	22 avril 2022
Date d'attribution	28 avril 2022 à 10 heures
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	-
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non formalisée
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Support non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	25 mai 2022
Date de souscription	18 mai 2022
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	16 mai 2022

Date de signature	30 mai 2022
Date de notification	13 juin 2022 OS du 20 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	13 juin 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Délai d'exécution	Six (06) mois
Attributaire	C.G.C INT
Montant du marché en F CFA TTC	42 177 625
Non conformités	Non-publication de l'avis spécifique d'appel d'offres, sur le site des marchés publics (article 56.3 du CMP). Non-formalisation des contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N° 00107, du MEF. Marché attribué le 28 avril 2022, soit treize (13) jours, après l'ouverture des plis (15 avril 2022), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, qui accorde à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. L'information des soumissionnaires non retenus, n'est pas matérialisée dans le classement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. La publication de l'avis d'attribution provisoire, n'est pas matérialisée dans le classement du dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015.

	Classer les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. Veiller au classement des documents relatifs à l'exécution physique et financière, pour permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CO N° F_ OFOR_046 FOURNITURE DE PNEUS POUR LES CAMIONS CITERNES ET AUTRES VEHICULES UTILITAIRES DE L'OFOR ATTRIBUEE A ETS MALEYE POUR UN MONTANT DE 48 262 000 F CFA TTC	
Financement	BCI
Coût estimatif	50 000 000 F CFA
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	Non classée
Date d'avis de la CPM sur le DAC	23 août 2022
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	25 août 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	08 septembre 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	08 septembre 2022 à 10 heures
Date de l'évaluation	Non mentionnée
Date d'attribution	09 septembre 2022 à 10 heures
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non classée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	09 septembre 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	13 septembre 2022 « Le Soleil »
Date de notification de l'attribution provisoire	Non matérialisée
Information des soumissionnaires non retenus	Non matérialisée
Date de l'attestation d'existence de crédits	27 septembre 2022
Date de souscription	23 septembre 2022
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	21 septembre 2022
Signature du contrat	28 septembre 2022

Immatriculation du contrat	Fiche non classée
Date de notification	Non matérialisée
Enregistrement du contrat	06 octobre 2022
Publication de l'avis d'attribution définitive	Non publié dans le portail
Délai d'exécution	Un (01) mois
Attributaire	ETS MALEYE
Montant du marché en F CFA TTC	48 262 000
Non conformités	Non-publication de l'avis spécifique d'appel d'offres, sur le site des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Non-respect du délai réglementaire de préparation des offres, en violation de l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07.01.2015 du MEF; le non-respect des règles de publicité, entraîne l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Le rapport d'évaluation n'est pas daté. La mention des dates permet, d'apprécier le déroulement de chaque opération du processus à bonne date et le respect des délais. L'avis d'attribution provisoire du marché, vise l'article 84.3 du CMP, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. Absence de preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, en violation des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015, du MEF. La fiche d'immatriculation du marché, n'est pas classée dans le dossier qui nous a été remis. Date de notification du marché non renseignée; cette information permet de préciser, la date de début de computation du délai contractuel d'exécution. Les documents d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07.01.2015 du MEF.

	Mentionner la date du rapport d'évaluation, pour nous permettre d'apprécier le déroulement des opérations d'évaluation dans le délai requis par l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF. Viser les articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 00107 du MEF, dans l'avis d'attribution des DRP-CO. Classer la fiche d'immatriculation dans le dossier de marché. Mentionner la date de notification du marché et/ou de l'OSD pour permettre de fixer le début de computation du délai contractuel d'exécution du marché. Veiller au classement des documents relatifs à l'exécution physique et financière pour permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CO N° T_OFOR_072 TRAVAUX DE REPARATION DES FUITES SUR LE RESEAU AEP DE TOUBA ATTRIBUEE A TOUBA DAROU SALAM SERVICES POUR UN MONTANT DE 69 726 200 F CFA TTC	
Financement	BCI
Coût estimatif	69 000 000 F CFA
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	Non classée
Date d'avis de la CPM sur le DAC	28 septembre 2022
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	01 octobre 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	19 octobre 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Date d'ouverture des plis	19 octobre 2022 à 10 heures
Date de l'évaluation des offres	24 octobre 2022
Date d'attribution	25 octobre 2022 à 10 heures
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non classée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	26 octobre 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	10 novembre 2022 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	07 novembre 2022
Date de souscription	11 novembre 2022
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	02 novembre 2022
Date de signature	11 novembre 2022
Date d'immatriculation	14 novembre 2022 N° T 2495/22
Date de notification	14 novembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	Contrat bien enregistré Date illisible sur la copie
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	N/A
Délai d'exécution	Huit (08) mois
Attributaire	TOUBA DAROU SALAM SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	69 726 200
Information des soumissionnaires non retenus	Non renseignée
Date de notification de l'attribution provisoire	Non renseignée
Non conformités	Non-publication de l'avis spécifique d'appel d'offres sur le site des marchés publics (article 56.3 du CMP). Le délai de quatre (04) jours francs entre la convocation des membres de la commission des marchés et la séance d'attribution du marché, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 39.1 du CMP, sur le délai d'attente de cinq (05) jours francs. L'avis d'attribution provisoire du marché, vise l'article 84.3 du CMP, en lieu et place des articles 5.4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. Absence de preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés, en violation des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. Les documents d'exécution physique et financière, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. Le manque d'exhaustivité dans le classement des documents de revue, atteste de la non-conformité aux exigences du point 1 de l'article premier de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015, du MEF.

Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP, sur le délai d'attente de cinq (05) jours francs, entre la convocation des membres de la commission des marchés et la séance d'attribution du marché. Viser l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, dans l'avis d'attribution des DRP-CO. Apporter la preuve de l'information effective des soumissionnaires non retenus, en conformité avec les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché notamment les documents relatifs à l'exécution physique et financière, en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CO N° F_OFOR_073 FOURNITURE DE TUYAUX EN PVC ATTRIBUEE A EGECOM POUR UN MONTANT DE 44 179 200 F CFA TTC	
Financement	BCI
Coût estimatif	49 000 000 F CFA
Date de publication de l'AGPM	14 janvier 2021 « Le Soleil »
Date de transmission du DAO à la CPM	21 octobre 2022
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	21 octobre 2022
Date de publication de l'Avis de DRP-CO	23 et 24 octobre 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	09 novembre 2021 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours
Date de l'ouverture des plis	09 novembre 2021 à 10 heures
Rapport d'évaluation des offres	Novembre 2021
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Date de validation du rapport d'évaluation et d'attribution	16 novembre 2021 à 10 heures
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non renseignée
Notification d'attribution	26 novembre 2021
Information des candidats non retenus	26 novembre 2021
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	26 novembre 2021 « Le Soleil »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non renseignée
Attestation d'Existence de Crédits	08/03/2022
Date de souscription	04 mars 2022
Date de signature	14 mars 2022
Date d'immatriculation	17 mars 2022
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	07 avril 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	Un (01) mois
Attributaire	EGECOM
Montant du marché en FCFA TTC	44 179 200
Non conformités	Absence de preuve de la conformité, aux exigences de l'article 39 du CMP.

	Les offres des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier. Comité technique d'évaluation composé de deux personnes (contraire aux bonnes pratiques qui recommandent la constitution d'un comité technique d'évaluation composé d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres ; ce nombre impair évite les situations de blocage en cas de divergences). Date d'approbation du PVA, non renseignée. Documents d'exécution et de règlement du marché, non classés dans le dossier. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée; il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP, à laquelle, l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Adopter les bonnes pratiques, pour la constitution des comités techniques d'évaluation. Préciser la date d'approbation du procès-verbal d'attribution, par la PRM. Veiller au respect de l'article 86 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CO N° T_OFOR_076 TRAVAUX DE SECURISATION DE STATIONS DE POMPAGE A TOUBA ATTRIBUEE A OCTA POUR UN MONTANT DE 68 529 680 F CFA TTC	
Financement	BCI
Coût estimatif	69 000 000 F CFA
Date de publication de l'AGPM	28 décembre 2021 « Le Soleil »
Date de transmission du DAO à la CPM	11 octobre 2022
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	11 octobre 2022
Date de publication de l'Avis de DRP-CO	12 octobre 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	26 octobre 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date de l'ouverture des plis	26 octobre 2022 à 10 heures
Rapport d'évaluation des offres	09 novembre 2022
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90)
Date de validation du rapport d'évaluation et d'attribution	16 novembre 2021
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non renseignée
Notification d'attribution	03 novembre 2022 (Lettre non déchargée)
Information des soumissionnaires non retenus	03 novembre 2022
Publicité de l'attribution provisoire	17 novembre 2021 « Le Soleil »
Notification de l'attribution définitive	Non renseignée
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	23 novembre 2022
Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	22 novembre 2022
Date de souscription	21 novembre 2022
Date de signature	23 novembre 2022
Date d'immatriculation	25 novembre 2022
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	08 décembre 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	Un (01) mois
Attributaire	OCTA

Montant du marché en FCFA TTC	68 529 680
Publicité de l'attribution définitive	Non renseignée
Non conformités	Non-respect du délai de préparation des offres, en violation des dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015, du MEF. Non-respect du délai d'attente, prescrit par l'article 39 du CMP. Les offres des soumissionnaires, ne sont pas classées dans le dossier. Rapport d'évaluation non daté. Composition du CTE, non conforme aux bonnes pratiques. Date d'approbation du procès-verbal d'attribution, non mentionnée. Documents d'exécution et de règlement du marché non classés. Non-respect des exigences de l'article 86.4 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Adopter les bonnes pratiques, pour la constitution du comité technique d'évaluation. Renseigner la date d'approbation du PV d'attribution. Veiller à classer dans le dossier, les documents d'exécution et de règlement du marché, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations. Se conformer aux exigences de l'article 86.4 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° S_OFOR_053 ENTRETIEN ET REPARATION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUEE A CAMELEONAPP SARL POUR UN MONTANT DE 13 673 840 F CFA TTC									
Transmission du DAC à la CPM	16 juin 2022								
ANO de la CPM sur le dossier	16 juin 2022								
Date de saisine des candidats	17 juin 2022								
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : BUROTIC DIFFUSION QUIBISOFT CAMELEONAPP SARL GLOBAL VISION SERVICES ICELABOSOFT								
Date de dépôt des offres	29 juin 2022 à 10 heures								
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours								
Date d'ouverture des plis	29 juin 2022 à 10 heures								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) soumissionnaires : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>QUIBISOFT</td><td>14 844 400</td></tr> <tr> <td>CAMELEONAPP SARL</td><td>13 673 840</td></tr> <tr> <td>GLOBAL VISION SERVICES</td><td>14 759 440</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	QUIBISOFT	14 844 400	CAMELEONAPP SARL	13 673 840	GLOBAL VISION SERVICES	14 759 440
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
QUIBISOFT	14 844 400								
CAMELEONAPP SARL	13 673 840								
GLOBAL VISION SERVICES	14 759 440								
Date de l'évaluation technique	29 juin 2022								
Durée de validité des offres	-								
Date d'attribution	30 juin 2022 à 10 heures								
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	30 juin 2022								
Date de notification de l'attribution	30 juin 2022								
Date de souscription	04 juillet 2022								
Date de signature	04 juillet 2022								
Date d'enregistrement du contrat	08 août 2022								
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours								
Attributaire	CAMELEONAPP SARL								
Montant du marché en F CFA TTC	13 673 840								

Non conformités	La fiche de description technique des fournitures, ne mentionne que la liste des fournitures et ne donne aucune caractéristique, ou spécification technique, ou marque, des matériels à entretenir. Les rubriques du Bordereau des Prix, portent sur la « description détaillée de l'article », « quantité », « prix unitaire », « prix total » et livraison (date et lieu) », comme s'il appartenait aux candidats, de décrire les matériels, à entretenir. L'AC doit donner une description précise des prestations à réaliser, ce qui lui permet de suivre le déroulement et la bonne exécution du marché, pour se conformer aux dispositions de l'article 12 in fine, du CMP. Les décharges des lettres d'invitation des candidats, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de leur réception. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. L'examen des offres a permis de noter, qu'elles sont établies sous la même présentation, laissant entrevoir qu'elles sont produites par la même source, ou des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datées, laissant subsister une incertitude sur leur réception à bonne date, par leurs destinataires et le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché, dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer.
-------------------------------	---

	La lettre de marché est trop sommaire et ne mentionne pas de délai d'intervention, pour les prestations à exécuter. La date de notification du marché (30 juin 2022), mentionnée sur la page de garde du contrat, est antérieure à la date de souscription (04 juillet 2022) ; il faut veiller à la cohérence des dates de mise en œuvre des différentes opérations et ne pas faire de confusion, entre la notification de l'attribution et la notification du marché. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 in fine du CMP, sur la description précise des prestations à réaliser, en mentionnant sur la fiche de description technique des fournitures, la liste des fournitures, leurs caractéristiques, ou spécifications techniques, ou marques, pour pouvoir suivre le déroulement et la bonne exécution du marché. Veiller à mentionner la date des décharges des lettres d'invitation des candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de leur réception. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion entre fournisseurs. Veiller à la mention des dates de décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité. Veiller à mentionner dans la lettre de marché, le délai d'intervention, pour les prestations à exécuter. Veiller à la cohérence de la date de notification du marché, mentionnée sur le contrat, au regard de sa date de souscription, sauf exécution anticipée, prohibée par l'article 44 du COA. Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_OFOR_066 LOCATION DE TENTES ET BÂCHES POUR LE PERSONNEL DE L'OFOR ATTRIBUÉE À ESMFN POUR UN MONTANT DE 11 611 200 F CFA TTC.													
Source de Financement	—												
Coût estimatif	14 000 000 F CFA												
Date de transmission du dossier à la CPM	24 août 2022												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	25 août 2022												
Date de saisine des fournisseurs	26 août 2022												
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : MADYANA GROUP MIMEX VERDEX ULUF ESMFN												
Date de dépôt des offres	06 septembre 2022 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours												
Date d'ouverture des plis	06 septembre 2022 à 10 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MADYANA GROUP</td><td>14 348 800</td></tr> <tr> <td>MIMEX</td><td>14 396 000</td></tr> <tr> <td>VERDEX</td><td>14 254 400</td></tr> <tr> <td>ULUF</td><td>12 508 000</td></tr> <tr> <td>ESMFN</td><td>11 611 200</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	MADYANA GROUP	14 348 800	MIMEX	14 396 000	VERDEX	14 254 400	ULUF	12 508 000	ESMFN	11 611 200
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
MADYANA GROUP	14 348 800												
MIMEX	14 396 000												
VERDEX	14 254 400												
ULUF	12 508 000												
ESMFN	11 611 200												
Date de l'évaluation	Non renseignée												
Date d'attribution	06 septembre 2022 à 15 heures												
Attributaire	ESMFN												
Montant du marché en F CFA TTC	11 611 200												
Date de souscription	09 septembre 2022												
Date de notification du marché	-												
Date d'enregistrement du contrat	21 septembre 2022												
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.												

	L'examen des offres nous a permis de noter des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). Les soumissionnaires MADYANA, VERDEX et MIMEX, ont parties liées et renvoient au même bénéficiaire économique Le marché a été signé, deux (02) jours après l'information des soumissionnaires évincés; l'AC doit observer un délai d'attente, pour permettre de gérer d'éventuels recours, contre l'attribution du marché (article 10 de l'arrêté N°107 du MEF). La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché, dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller au respect du principe de transparence, prescrit par l'article 24 du COA. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés. Observer le délai d'attente prescrit pour la formulation d'éventuels recours, contre l'attribution du marché (articles 6 et 7 de l'arrêté 107 du MEF). Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP –CR N° T_OFOR 085 TRAVAUX DE REHABILITATION ET REPRISE DE RESEAUX DE DISTRIBUTION ATTRIBUE A AUTHENTIK POUR UN MONTANT DE 24 697 400 F CFA TTC													
Financement	BCI												
Coût estimatif	24 900 000 F CFA												
ANO CPM SUR LE DAO	31 octobre 2022												
Date de saisine des candidats	31 octobre 2022												
Candidats invités	Cinq (05) - ETOILE BAMBA SYLLA - BATIMENT CONSTRUCTION RENOVATION - SALOUM KHEWEUL - AUTHENTIK - AFRICA SENEGAL SERVICES SUARL												
Date limite de dépôt des offres	16 novembre 2022 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours												
Date d'ouverture des plis	16 novembre 2022												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues <table border="1"> <thead> <tr> <th>SOUSSIONNAIRES</th><th>MONTANTS</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AUTHENTIK</td><td>24 697 400</td></tr> <tr> <td>AFRICA SENEGAL SERVICES SUARL</td><td>24 951 100</td></tr> <tr> <td>ETOILE BAMBA SYLLA</td><td>24 916 880</td></tr> <tr> <td>BATIMENT CONSTRUCTION RENOVATION</td><td>24 838 410</td></tr> <tr> <td>SALOUM KHEWEUL</td><td>24 844 900</td></tr> </tbody> </table>	SOUSSIONNAIRES	MONTANTS	AUTHENTIK	24 697 400	AFRICA SENEGAL SERVICES SUARL	24 951 100	ETOILE BAMBA SYLLA	24 916 880	BATIMENT CONSTRUCTION RENOVATION	24 838 410	SALOUM KHEWEUL	24 844 900
SOUSSIONNAIRES	MONTANTS												
AUTHENTIK	24 697 400												
AFRICA SENEGAL SERVICES SUARL	24 951 100												
ETOILE BAMBA SYLLA	24 916 880												
BATIMENT CONSTRUCTION RENOVATION	24 838 410												
SALOUM KHEWEUL	24 844 900												
Date de l'évaluation des offres	Non renseignée												
Date d'attribution	16 novembre 2022												
Date ANO CPM sur rapport d'évaluation et attribution du marché	16 novembre 2022												
Date attestation d'existence de crédits	Non classée												
Date de signature du contrat	Non mentionnée sur la copie classée de la lettre de marché												
Date de notification du contrat	Non renseignée												
Date d'enregistrement du contrat	22 novembre 2022												
Délai d'exécution	Un (01) mois												
Attributaire	AUTHENTIK												

Montant du marché en F CFA TTC	24 697 400
Non conformités	Les copies des lettres d'invitation classées au dossier, ont été bien déchargées par leurs destinataires mais, ne portent pas les dates de réception effective. Ce manquement ne permet pas d'apprécier, le respect ou non des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation. L'AC n'a pas observé le délai d'attente de cinq (05) jours francs, prescrit par l'article 39 du CMP, entre la convocation des membres de la commission des marchés et les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché. Les opérations d'ouverture, d'évaluation et d'attribution, sont condensées dans un document unique ; nous recommandons l'élaboration de documents distincts, pour chacune des opérations ci-avant mentionnées et de se conformer aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP. L'AC n'a pas produit la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché, dans le portail des marchés publics ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. La date de signature de la lettre de marché, n'est pas précisée. En dehors du PV de réception, aucun autre justificatif d'exécution du marché, financière notamment, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité de l'exécution, aux stipulations contractuelles.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP. Établir un rapport d'évaluation des offres, pour se conformer aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP.

	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015. Donner une date certaine, à tous les documents de marché. Veiller au classement exhaustif des justificatifs d'exécution du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° T_OFOR_083 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CABINE DE POMPAGE ATTRIBUÉE À AUTHENTIK POUR UN MONTANT DE 24 780 000 F CFA TTC		
Source de Financement	-	
Coût estimatif	-	
Date de transmission du dossier à la CPM	-	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	31 octobre 2022	
Date de saisine des fournisseurs	31 octobre 2022	
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : ETOILE BAMBA SYLLA BATIMENT CONSTRUCTION RENOVATION SARL SALOUM KHEWEUL AUTHENTIK AFRICA SENEGAL SERVICES SUARL	
Date de dépôt des offres	15 novembre 2022 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours	
Date d'ouverture des plis	15 novembre 2022 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues:	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	ETOILE BAMBA SYLLA	24 953 224
	BATIMENT CONSTRUCTION RENOVATION SARL	24 920 208
	SALOUM KHEWEUL	24 874 117
	AUTHENTIK	24 780 000
	AFRICA SENEGAL SERVICES SUARL	24 810 468
Date de l'évaluation	Non renseignée	
Date d'attribution	15 novembre 2022 à 15 heures	
Attributaire	AUTHENTIK	
Montant du marché en F CFA TTC	24 780 000	
Date de souscription	09 septembre 2022	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	21 septembre 2022	
Délai d'exécution du marché	-	

Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier de marché, laissant subsister une incertitude, sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen des offres, nous a permis de noter des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes, de la même source; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA; une réelle mise en concurrence des candidats, est le gage d'un achat efficace. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, sont déchargées, mais ni la date de transmission, ni celle de leur réception par leurs destinataires, ne sont mentionnées, pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. La lettre de marché a été signée, trois (03) jours après l'information des soumissionnaires évincés; l'AC doit observer un délai d'attente, pour permettre aux soumissionnaires qui s'estiment injustement évincés, de former s'ils le souhaitent, un recours contre l'attribution, en application des articles 6 et 7 de l'arrêté N°107 du MEF. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché, dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à la transparence des procédures, en conformité avec le prescrit de l'article 24 du COA. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. Veiller au respect des exigences des articles 6, 7 et 10 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.

	Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° T-OFOR-030/2022 TRAVAUX DE REHABILITATION DES ENTREPOTS DE L'OFOR ATTRIBUEE A KW INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 24 390 600 F CFATTC	
Coût estimatif	24 390 600 F CFA TTC
Financement	Budget 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	31/10/2022
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	31/10/2022
Date de saisine des fournisseurs	31/10/2022
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : 1- KW INTERNATIONAL 2- RISE 3- RMI 4- METAL SERVICE 5- FAMONI GROUP
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14/11/2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	14/11/2022 à 11 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : 1- RMI : 24 705 365 F CFA TTC 2- KW INTERNATIONAL : 24 390 600 F CFA TTC 3- METAL SERVICE : 24 974 700 F CFA TTC 4- FAMONI GROUP : 24 852 275 F CFA TTC 5- RISE : 24 945 200 F CFA TTC
Date d'évaluation	14/11/2022
Date d'attribution	14/11/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	22/11/2022
Date de signature	22/11/2022
Date de notification du marché	27/11/2022

Date d'enregistrement	30/11/2022
Délai d'exécution du marché	Deux (02) mois
Attributaire	KW INTERNATIONAL
Montants du marché en F CFA TTC	24 390 600
Non conformités	Non-respect de l'article 39 du CMP, sur le délai d'attente de cinq (05) jours francs, entre la convocation et les sessions de la Commission des Marchés. Les opérations d'ouverture, d'évaluation et d'attribution, sont condensées dans un document unique ; nous recommandons l'élaboration de documents distincts, pour chacune des opérations ci-avant mentionnées et de se conformer aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP. L'AC n'a pas produit la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché, dans le portail des marchés publics ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Veiller à établir un rapport d'évaluation des offres, pour se conformer aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° T-OFOR-062/2022 ACQUISITION DE MATERIELS DE PLOMBERIE ATTRIBUEE A SDMI POUR UN MONTANT DE 14 079 642 F CFATTC	
Financement	Budget 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	26/08/2022
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	29/08/2022
Date de saisine des fournisseurs	30/08/2022
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : 1- SALOUM EXPRESS 2- SDMI SARL 3- GSTT 4- LIMS GROUPE 5- CIPES
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09/09/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	09/09/2022 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres : 1- SALOUM EXPRESS : 14 770 886 F CFA TTC 2- CIPES : 14 226 670 F CFA TTC 3- SDMI : 14 079 642 F CFA TTC
Date d'évaluation	Non renseignée
Date d'attribution	09/09/2022
Date de notification de l'attribution provisoire	09/09/2022
Information des soumissionnaires non retenus	09/09/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non renseignée
Date de souscription	12/09/2022
Date de signature	12/09/2022
Date d'enregistrement du contrat	22/09/2022

Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché
Attributaire	SDMI
Montants en F CFA TTC	14 079 642
Non conformités	Pas de preuve de la saisine simultanée des candidats, en application des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015, du MEF. Non-observation du délai d'attente, prescrit par l'article 39 du CMP, entre la date de convocation des membres de la commission des marchés et les séances de réunion. Les opérations d'ouverture et d'évaluation, sont condensées dans un document unique ; nous recommandons l'élaboration de documents , pour chacune des opérations ci-avant mentionnées et de se conformer aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché, dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015, du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à établir un rapport d'évaluation des offres, sur un document distinct, pour se conformer aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° T-OFOR-014 ACQUISITION DE JOUETS POUR L'ARBRE DE NOEL DES ENFANTS DU PERSONNEL ATTRIBUEE A CENI POUR UN MONTANT DE 9 676 000 F CFATTC	
Coût estimatif	9 676 000 F CFA
Financement	Budget 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	02/11/2022
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	02/11/2022
Date de saisine des fournisseurs	04/11/2022
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : 1- THIAM IMPORT EXPORT 2- KING SENGHOR 3- RLS DISTRIBUTION 4- HUSSEIN YOUNES 5- CENI
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18/11/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	18/11/2022 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres : 1- HUSSEIN YOUNES SARL :10 070 000 F CFA TTC 2- CENI : 9 676 000 F CFA TTC 3- THIAM IMPORT EXPORT : 10 301 800 F CFA TTC 4- RLS DISTRIBUTION : 9 775 000 F CFA TTC
Date d'évaluation	Non renseignée
Date d'attribution	11/11/2022 à 11 heures
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	23/11/2022
Date d'approbation	-
Date de notification du marché	23/11/2022
Date d'enregistrement du contrat	28/11/2022
Délai d'exécution du marché	Non renseigné

Attributaire	CENI
Montants du marché en F CFA TTC	9 676 000
Non conformités	Les convocations des membres de la commission des , pour les différentes séances du processus, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et les séances de réunion, concernées. Les opérations d'ouverture et d'évaluation, sont condensées dans un document unique ; nous recommandons l'élaboration de documents distincts, pour chacune des opérations ci-avant mentionnées et de se conformer aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché, dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF. Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° T-OFOR-056/2022 TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE FORAGES ET D'OUVRAGES DE GENIE CIVIL ATTRIBUEE A LBS POUR UN MONTANT DE 24 190 000 F CFA TTC	
Coût estimatif	24 190 000 F CFA
Financement	Budget 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	15/07/2022
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	15/07/2022
Date de saisine des fournisseurs	18/07/2022
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : 1- ECOS 2- CEMPA SARL 3- SEDIMAT SARL 4- MTS SERVICES 5- LBS
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	01/08/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	01/08/2022 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres : 1- ECOS SARL :24 464 940 F CFA TTC 2- SEDIMAT SARL : 24 664 360 F CFA TTC 3- LBS :24 190 000 F CFA TTC
Date d'évaluation	Non renseignée
Date d'attribution	04/08/2022 à 10 heures
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	10/08/2022
Date de signature	10/08/2022
Date de notification du marché	04/08/2022 (pas cohérent)
Date d'enregistrement du contrat	18/08/2022
Délai d'exécution du marché	Non renseigné
Attributaire	LBS
Montants du marché en F CFA TTC	24 190 000

Non conformités	Les opérations d'ouverture et d'évaluation, sont condensées dans un document unique ; nous recommandons l'élaboration de documents distincts, pour chacune des opérations ci-avant mentionnées et de se conformer aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché, dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. La page de garde du contrat, indique que le contrat a été notifié à son titulaire, le 4 août 2022, en amont de sa signature, le 10 août 2022; la CPM doit veiller à la cohérence des dates d'établissement des documents de marché et à ne pas faire de confusion, entre la notification de l'attribution et la notification du marché. En dehors du PV de réception, aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été transmis ; nous ne pouvons par conséquent pas, nous prononcer sur la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles.
Recommandations	Établir un rapport d'évaluation des offres, pour se conformer aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015. Veiller à la cohérence des dates d'établissement des documents de marché et à utiliser la terminologie adéquate, pour chacune des phases de mise en œuvre des processus. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° T-OFOR-077/2022 TRAVAUX DE REHABILITATION D'ANCIENS FORAGES ATTRIBUEE A COCOSER SARL POUR UN MONTANT DE 23 997 660 F CFATTC	
Coût estimatif	24 898 000 F CFA TTC
Financement	Budget 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	29/09/2022
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	29/09/2022
Date de saisine des fournisseurs	30/09/2022
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : 1- COCOSER SARL 2- PARAYA BUSINESS INTERNATIONAL 3- IMPEX GERMANY 4- MBA BUSINESS INTERNATIONAL 5- GIE LUMIERE
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14/10/2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	14/10/2022 à 11 heures
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres : 1- GIE LUMIERE 2- COCOSER SARL 3- IMPEX GERMANY
Date d'évaluation	14/10/2022
Date d'attribution	17/10/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	Sans objet
Date de souscription	21/10/2022
Date de signature	Non renseignée
Date de notification du marché	27/10/2022
Date d'enregistrement du contrat	28/10/2022
Délai d'exécution du marché	Deux (02) mois
Attributaire	COCOSER SARL

Montants du marché en F CFA TTC	23 997 660
Notification de l'attribution provisoire	Décharge non datée
Information des soumissionnaires retenus des non	Non classée
Non conformités	Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour les séances d'ouverture et d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Les opérations d'ouverture et d'évaluation, sont condensées dans un document unique ; nous recommandons l'élaboration de documents distincts, pour chacune des opérations ci-avant mentionnées et de se conformer aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives, requises pour avoir accès aux marchés publics, n'est pas dûment formalisée. Les dates de décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas mentionnées, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché, dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. En dehors du PV de réception, aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Veiller à établir un rapport d'évaluation des offres, pour se conformer aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP. Formaliser le suivi du recueil des pièces requises, aux termes des articles 43 et 44 du CMP.

	Apporter la preuve de la transmission à bonne date, des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus, en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° T-OFOR-057/2022 TRAVAUX DE REHABILITATION DE CHATEAU D'EAU ATTRIBUEE A TOUBA DAROU SALAM SERVICES POUR UN MONTANT DE 24 957 000 F CFATTC	
Coût estimatif	24 957 000 F CFA
Financement	Budget 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	12/07/2022
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	13/07/2022
Date de saisine des fournisseurs	14/07/2022
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : 1- TOUBA DAROU SALAM SERVICES 2- ETS BABACAR DIOP, GLOBAL BUSINESS SERVICES 3- EL FATTAH 4- ASCOM DIS 5- BEMCO
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28/07/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	28/07/2022 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres : 1- TOUBA DAROU SALAM 2- ETS BABACAR DIOP, GLOBAL BUSINESS SERVICES 3- EL FATTAH 4- ASCOM DIS
Date d'évaluation	28/07/2022
Date d'attribution	29/07/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Date de souscription	03/08/2022
Date de signature	03/08/2022
Date de notification du marché	Non classé
Date d'enregistrement du contrat	17/08/2022
Délai d'exécution du marché	Un (01) mois
Attributaire	TOUBA DAROU SALAM SERVICES

Montants du marché en F CFA TTC	24 957 000
Notification de l'attribution provisoire	Non classé
Information des soumissionnaires non retenus	Non classé
Non conformités	Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour les séances d'ouverture et d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Les opérations d'ouverture et d'évaluation sont condensées dans un document unique ; nous recommandons l'élaboration de documents distincts, pour chacune des opérations ci-avant mentionnées et de se conformer aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché, dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le suivi du dépôt des pièces administratives, requises pour avoir accès aux marchés publics, n'est pas dûment formalisé. En dehors du PV de réception, aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Veiller à établir un rapport d'évaluation des offres pour se conformer aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP. Formaliser le suivi du recueil des pièces requises, aux termes des articles 43 et 44 du CMP. Mettre à la disposition des vérificateurs, tous les justificatifs d'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations aux stipulations contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP N° T_OFOR_079 TRAVAUX DE REPARATION DES CONDUITES EN FONTE SUR LE REFOULEMENT DE FORAGES A TAMBA ATTRIBUEE A ENTEC POUR UN MONTANT DE 24 898 000 F CFA TTC	
Coût estimatif	25 000 000 F CFA TTC
Financement	BCI 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	04/10/2022
Date de saisine des fournisseurs	04/10/2022
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : BARKY SARL, AFRICA PRESTIGE, ENTEC, SAFYA, A2S
Date de dépôt des offres	18/10/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (15) jours
Date d'ouverture des plis	18/10/2022 à 10 heures à la salle de conférence de l'OFOR
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres BARKY SAR: 24 921 600 F CFA TTC SAFYA : 24 987 680 F CFA TTC ENTEC : 24 898 000 F CFA TTC A2S: 24 997 120 F CFA TTC AFRICA PRESTIGE: 24 957 000 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution	19/10/2022
Attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de souscription	Non renseignée dans la copie classée dans le dossier
Date de signature	Non renseignée dans la copie classée dans le dossier

Date de notification de marché	19/10/2022
Date d'enregistrement du contrat	24/10/2022
Délai d'exécution du marché	Un (01) mois
Attributaire	ENTEC
Montant du marché en F CFA TTC	24 898 000
Non conformités	Un examen graphologique succinct, a permis de noter, que les dates de décharges des lettres d'invitation à soumissionner, ont été inscrites par la même personne, laissant subsister une incertitude, sur la simultanéité de leurs transmissions, en conformité avec les exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF et des dispositions de l'article 24 du COA, sur la transparence des opérations. L'examen des offres a permis d'identifier des indices, laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Un rapport d'évaluation des offres, n'a pas été établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 59 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution, dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF auquel il faut se conformer. La date de souscription du contrat, ne figure pas sur la copie de la lettre de marché, classée dans le dossier mis à notre disposition.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF et à la transparence des opérations en conformité avec les exigences de l'article 24 du COA.

	Se conformer aux dispositions de l'article 59 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF. Veiller à mentionner dans le contrat, la date de souscription du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N°F_OFOR_044 FOURNITURE D'HYPOCHLORITE DE CALCIUM POUR LE MAGAL DE TOUBA ATTRIBUEE A C.I.P.A POUR UN MONTANT DE 13 239 600 F CFA TTC	
Coût estimatif	14 000 000 F CFA
Financement	Etat du Sénégal / Projet Alimentation en Eau Potable de Touba
Date de transmission du dossier à la CPM	07/06/2022
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	08/06/2022
Date de saisine des fournisseurs	09/06/2022
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : C.I.P.A MONDO BATIMA ITALIAN DESIGN IMPORT SARL SALOUM EXPRESS CIPES
Date de dépôt des offres	25/06/2022
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours
Date d'ouverture des plis	25/06/2022
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres SALOUM EXPRESS : 14 468 000 F CFA TTC C.I.P.E.S : 13 806 000 F CFA TTC ITALIAN DESIGN IMPORT SARL: 14 691 000 F CFA TTC C.I.P.A: 13 239 600 F CFA TTC MONDO BATIMA: 13 983 000 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	21/06/2022
Date d'attribution	22/06/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non renseignée
Date de souscription	15/07/2022

Date de signature	Non renseignée
Date de notification de marché	23/06/2022 (pas cohérent avec la date de souscription)
Date d'enregistrement du contrat	18/07/2022
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours
Attributaire	C.I.P.A
Montant du marché en F CFA TTC	13 239 600
Notification de l'attribution provisoire	23/06/2022
Information des candidats non retenus	23/06/2022
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution, dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF auquel il faut se conformer. Les justificatifs d'exécution physique (facture définitive, BL, PV de réception, attestation de service fait) et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF. Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N°S_OFOR_042 ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES ATTRIBUEE A FALLOU SAMB POUR UN MONTANT DE 14 549 341 F CFA TTC	
Coût estimatif	14 000 000
Financement	BCI
Date de transmission du dossier à la CPM	04/05/2022
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	05/05/2022
Date de saisine des fournisseurs	06/05/2022
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : BOLLE NIANG FALLOU SAMB TECHNO CARS SERVICES AMADOU SENE WAKEUR SEYDINA MOUHAMED PSL
Date de dépôt des offres	24/05/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Date d'ouverture des plis	24/05/2022
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres AMADOU SENE: 15 519 310 F CFA TTC WAKEUR SEYDINA MOUHAMED PSL: 14 972 028 F CFA TTC FALLOU SAMB: 14 549 341 F CFA TTC GARAGE BOLLE NIANG: 14 982 670 F CFA TTC TECNO CARS SERVICES: 14 829 748 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	24/05/2022
Date d'attribution	25/05/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée

Date de souscription	Non renseignée
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification de marché	25/05/2022
Date d'enregistrement du contrat	13/06/2022
Délai d'exécution du marché	Non renseigné
Attributaire	FALLOU SAMB
Montant du marché en F CFA TTC	14 549 341
Notification de l'attribution provisoire	25/05/2022
Information des soumissionnaires non retenus	25/05/2022
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Pas de PV de réception
Règlement	Aucun document justifiant le règlement ne figure dans le classement
Non conformités	Le montant de l'offre du candidat attributaire, dépasse le coût estimatif du marché qui est de 14 000 000 F CFA, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination la plus exacte possible des besoins, par l'AC. L'origine du financement du marché, n'est pas mentionnée sur les documents. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, à laquelle, l'AC doit se conformer.

	Les livrables et les justificatifs d'exécution financière, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'exécution des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination la plus exacte possible des besoins, par l'AC. Veiller à mentionner sur les documents du dossier, l'origine du financement du marché. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF. Joindre dans le classement du dossier, les justificatifs de paiement de même que les livrables, pour attester l'exécution conforme du marché. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_OFOR_063 ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL D'EXPLOITATION DE L'OFOR ATTRIBUEE A FALLOU SAMB POUR UN MONTANT DE 14 835 754 F CFA TTC	
Coût estimatif	14 900 000 F CFA
Financement	Etat du Sénégal /Projet Alimentation en eau potable de Touba
Date de transmission du dossier à la CPM	26/08/2022
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	29/08/2022
Date de saisine des fournisseurs	30/08/2022
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : WAKEUR SEYDINA MOUHAMED AMADOU SENE BOLLE NIANG GGEMC FALLOU SAMB
Date de dépôt des offres	07/09/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	07/09/2022
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres : WAKEUR S. MOUHAMED : 14 997 523 F CFA TTC AMADOU SENE : 14 998 767 F CFA TTC BOLLE NIANG : 14 978 129 F CFA TTC GGEMC : 14 999 687 F CFA TTC FALLOU SAMB : 14 835 754 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	07/09/2022
Date d'attribution	07/09/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	09/09/2022

Date de signature	Non renseignée
Date de notification de marché	-
Date d'enregistrement du contrat	22/09/2022
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours
Attributaire	FALLOU SAMB
Montant du marché en F CFA TTC	14 835 754
Non conformités	Les dates de décharge ne sont pas mentionnées sur les copies des lettres d'invitation des candidats et d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de leur transmission. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, auquel, il faut se conformer. Le contrat a été souscrit le 9/09/2022, au lendemain de la notification de l'attribution le 08/9/2022 ; l'AC n'a pas observé le délai d'attente requis, à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution (articles 6,7 et 10 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. La transmission des pièces administratives par le titulaire du marché, n'est pas matérialisée, pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions des article 43 et 44 du CMP.

	Les documents justifiant l'exécution et le règlement des services, ne sont pas joints au classement.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF. Veiller à observer un délai d'attente, à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution (articles 6, 7 et 10 de l'arrêt N°107 du MEF. Veiller au suivi formalisé de la transmission des pièces administratives à produire par les soumissionnaires, avant l'attribution du marché et à la signature du contrat (articles 43 et 44 du CMP). Veiller à classer les justificatifs d'exécution physique du marché (PV de réception, attestation de service fait), pour attester l'exécution conforme des prestations S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_OFOR_043 FOURNITURE ET INSTALLATION DE MATERIELS DE SECURITE ATTRIBUEE A CIAFOR POUR UN MONTANT DE 14 868 000 FCFA TTC	
Coût estimatif	14 000 000 F CFA
Financement	Budget 2022
Date de transmission du dossier à la CPM	24/05/2022
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	25/05/2022
Date de saisine des fournisseurs	27/05/2022
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : CIAFOR QUINTA PHYTO GCS ECO PROTECTION DISSEL
Date de dépôt des offres	07/06/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'ouverture des plis	07/06/2022
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres : CIAFOR : 14 868 000 F CFA TTC QPS : 14 897 500 F CFA TTC ECO PROTECTION : 14 873 900 F CFA TTC DISSEL : 14 879 000 F CFA TTC GCS : 14 880 980 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	07/06/2022
Date d'attribution	09/06/2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée

Date de souscription	Non renseignée dans la copie classée dans le dossier
Date de signature	Non renseignée dans la copie classée dans le dossier
Date de notification de marché	09/06/2022
Date d'enregistrement du contrat	23/06/2022
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours
Attributaire	CIAFOR
Montant du marché en F CFA TTC	14 868 000
Non conformités	Les décharges apposées sur les lettres d'invitation des candidats sont identiques, laissant subsister un doute, sur leur réception par leurs destinataires et le respect des dispositions de dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et des dispositions de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas datées, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés, Le coût du marché était estimé à 14 000 000 F CFA, alors que l'offre retenue est de 14 868 000 F CFA TTC ; l'autorité contractante ne s'est pas conformée, aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination la plus exacte possible des besoins, par l'AC. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, auquel, il faut se conformer.

	Les justificatifs d'exécution physique du marché (PV de réception, certificat de service fait) et financière, ne sont pas classés dans le dossier, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination la plus exacte possible des besoins, par l'AC. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF. Veiller à classer dans le dossier les justificatifs d'exécution physique du marché (facture définitive, bon de livraison, PV de réception) et financière du marché (justificatifs de règlement), pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_OFOR_016 ACQUISITION DE CITERNES SOUPLES ATTRIBUEE A CIPA POUR UN MONTANT DE 14 620 200 FCFA TTC	
Coût estimatif	14 900 000 F CFA
Financement	Etat du Sénégal / Projet Alimentation en Eau Potable de Touba
Date de transmission du dossier à la CPM	08/03/2022
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	08/03/2022
Date de saisine des fournisseurs	09/03/2022
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : CIPA ITALIAN DESIGN IMPORT SARL CCPS MONDO BATIMA LIMS GROUP
Date de dépôt des offres	23/03/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	23/03/2022
Nombre d'offres reçues	Trois (3) offres MONDO BATIMA: 14 691 000 F CFA TTC CIPA: 14 620 200 F CFA TTC ITALIAN DESIGN IMPORT SARL: 14 868 000 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	23/03/2022
Date d'attribution	29/03/2022
Date de l'attestation	Non classée

d'existence de crédits	
Date de notification de l'attribution	06/04/2022
Information des soumissionnaires non retenus	06/04/2022
Date de souscription	02/04/2022
Date de signature	02/04/2022
Date d'enregistrement du contrat	31/05/2022
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours
Attributaire	CIPA
Montant du marché en F CFA TTC	14 620 200
Non conformités	Les dates de décharges des lettres de notification d'attribution sont mentionnées par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et des dispositions de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures. Le contrat a été souscrit et signé le 2/04/2022, avant la notification de l'attribution et l'information des soumissionnaires évincés le 06/04/2022 ; la mise au point du contrat ne doit pas être effectuée, en amont de l'information des soumissionnaires évincés et sans non plus, observer le délai d'attente requis, pour la formation d'éventuels

	recours, en application des articles 6 et 7 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, auquel il faut se conformer. Les livrables et les justificatifs d'exécution financière, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'exécution des prestations.
Recommandations	Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au respect des articles 6 et 7 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF. Joindre dans le classement du dossier les justificatifs de paiement de même que les livrables, pour attester l'exécution conforme du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRPR N°F_OFOR_035/2022 FOURNITURE DE KIT DE CONTROLE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU ET D'APPAREIL DE MESURE D'EPAISSEUR ATTRIBUEE A SENTECH POUR UN MONTANT DE 9 676 000 F CFA TTC			
Financement	BCI 2022		
Date de transmission du dossier à la CPM	16 mai 2022		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	16 mai 2022		
Date de saisine des fournisseurs	17 mai 2022		
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : 1. GDES 2. GEDEN 3. D α F 4. SASISE 5. SENTECH		
Nombre d'offres reçues	Soumissionnaires	Montant TTC	
	GDES	12 567 000	
	SENTECH	9 676 000	
	D α F	14 574 168	
	SASISE	13 275 000	
	GEDEN	15 104 000	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	1 ^{er} juin 2022 à 10 heures		
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours		
Date de l'évaluation des offres	03 juin 2022		
Date d'attribution	03 juin 2022		
Date de l'attestation d'existence de crédits	-		
Date de notification de l'attribution	05 juin 2022		
Information des soumissionnaires évincés	05 juin 2022		
Date de souscription	06 juin 2022		

Date de signature	Non renseignée
Date de notification du marché	03 juin 2022
Date d'enregistrement du contrat	29 juin 2022
Délai d'exécution du marché	Quatre-vingt-dix (90) jours
Attributaire	SENTECH
Montant du marché en F CFA TTC	9 676 000
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Le contrat est signé le 06 juin 2022 en violation de l'article 6 de l'arrêté 107 du MEF, qui impose l'observation d'un délai d'attente de trois (3) jours francs et ouvrés, à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution. Absence de PV de réception dans le dossier. Le marché a été signé le 06 juin 2022, pour un délai d'exécution contractuel de trente (30) jours.
Non conformités	Le suivi du dépôt des pièces administratives par le titulaire du marché, n'est pas dûment formalisé, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des article 43 et 44 du CMP. Le marché a été mis au point et signé le 6 juin 2022, au lendemain de la notification de l'attribution et de l'information des soumissionnaires évincés. L'AC doit observer le délai d'attente requis, pour la formation d'un éventuel recours contre l'attribution, en application des articles 6 et 7 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP, par tout soumissionnaire s'estimant injustement évincé. La date du 3 juin 2022 est mentionnée sur la page de garde du contrat, comme date de notification du marché ; cette date n'est pas cohérente avec la date de signature du marché, qui ne saurait être postérieure, à sa date de notification.

	Un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation consistant en une comparaison de prix, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 59 du CMP. L'examen des offres a permis de noter des ressemblances dans la présentation, laissant entrevoir qu'elles sont produites par la même source ou des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. La preuve de la publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, n'est pas matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique (BC, BL, Facture, PV de réception) et financière du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller au suivi formalisé du recueil des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des articles 6 et 7 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la cohérence des dates mentionnées sur la page de garde du contrat. Conduire les opérations d'évaluation, conformément aux exigences de l'article 59 du CMP et dresser un rapport d'évaluation en bonne et due forme, en lieu et place de la comparaison des prix, qui ne se conçoit que dans le cadre d'une adjudication. Veiller à la transparence des procédures, édictée par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion entre candidats.

	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché, en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRPR N°F OFOR_067/2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS ELECTRONIQUE ATTRIBUEE A METAL SERVICE POUR UN MONTANT DE 14 900 098 F CFA TTC			
Coût estimatif	-		
Financement	BCI 2022		
Date de transmission du dossier à la CPM	24 août 2022		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	24 août 2022		
Date de saisine des fournisseurs	25 août 2022		
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs : 1. METAL SERVICE 2. SATEC 3. RMI 4. FAMONI GROUP 5. SRM		
Nombre d'offres reçues	Candidats	Montant en F CFA TTC	
	METAL SERVICE	14 900 098	
	SATEC	14 944 799	
	RMI	14 959 699	
	FAMONI GROUP	14 996 949	
	SRM	14 974 599	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	05 septembre 2022 à 11 heures		
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours		
Date de l'évaluation des offres	05 septembre 2022		
Date d'attribution	05 septembre 2022		
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée		
Notification de l'attribution	Non classée		
Information des soumissionnaires évincés	Non classée		

Date de souscription	06 septembre 2022
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	08 septembre 2022
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours
Attributaire	METAL SERVICE
Montant du marché en F CFA TTC	14 900 098
Non conformités	Le suivi du dépôt des pièces administratives par le titulaire du marché, n'est pas dûment formalisé, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions des article 43 et 44 du CMP. Le marché a été souscrit le 6 septembre 2022, au lendemain de l'évaluation des offres et de la proposition d'attribution du marché ; sous ce rapport, nous notons que la date d'approbation du PVA par la PRM, n'est pas mentionnée. Cette mise au point prématurée du marché, méconnaît les exigences des articles 6, 7 et 10 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation consistant en une comparaison de prix, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 59 du CMP. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. L'examen des offres a permis de noter des indices, laissant entrevoir qu'elles sont produites par la même source ou des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier.

Recommandations	Veiller au suivi formalisé du recueil des pièces administratives, requises par les articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des articles 6 et 7 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la cohérence des dates consignées sur la page de garde du contrat. Conduire les opérations d'évaluation, conformément aux exigences de l'article 59 du CMP et dresser un rapport d'évaluation en bonne et due forme, en lieu et place de la comparaison des prix, qui ne se conçoit, que dans le cadre d'une adjudication. Veiller à la transparence des procédures et bannir la collusion entre candidats. Se conformer à l'article 4 de l'arrêt N°107 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 0107 du 07/01/2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché, en conformité avec les s instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP SIMPLE

Aucun.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	MARCHE N° S0336/20-DK RELATIF A LA PRISE EN CHARGE MEDICALE DU PERSONNEL DE L'OFOR ATTRIBUE A AMSA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 50 960 795 F CFA TTC	AVENANT AU MARCHE N° S0336/20-DK RELATIF A LA PRISE EN CHARGE MEDICALE DU PERSONNEL DE L'OFOR CONCLU AVEC AMSA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 61 718 630 F CFA TTC
Date du rapport de présentation	04 février 2020	Rapport non daté
Date de souscription du marché	25 janvier 2020	30 décembre 2022
Date de demande de revue juridique du projet de contrat à la DCMP	06 février 2020	04 janvier 2022
Date d'avis de la DCMP sur le projet de contrat	21 février 2020	04 janvier 2022
Date d'attestation d'existence de crédits	23 janvier 2020	-
Date d'approbation du marché	25 janvier 2020	26 janvier 2022
Immatriculation du marché	24 février 2022 S0336/20-DK	27 janvier 2022 S0112/20-DK
Date de notification du marché	25 février 2022	-
Date d'enregistrement	Non daté	31 janvier 2022
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Douze (12) mois
Attributaire	AMSA ASSURANCES	
Montant en F CFA TTC	50 960 795	61 718 630
Conditions pour passer un avenant	Avenant de renouvellement RAS : Marché de clientèle prévu pour une durée de douze (12) mois, renouvelable par avenant sans dépasser trois (3) ans.	
Non conformités	L'attestation d'existence de crédits n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.	

	La notification de l'avenant n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier le respect du délai d'exécution. Les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Veiller à retracer dans le dossier, la notification de l'avenant, pour nous permettre, d'apprécier le respect du délai d'exécution. Veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché, en conformité avec les s instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

Description	MARCHE N° C0908/20-DK RELATIF AU CONTROLE ET A LA SUPERVISION DE TOUS LES MARCHES DANS LES PERIMETRES DSP KAOLACK / KAFFRINE ET DSP FATICK ATTRIBUE A GROUPEMENT MCG/ETIC POUR UN MONTANT DE 502 370 250 F CFA TTC	AVENANT N°1 AU MARCHE N° C0908/20-DK RELATIF AU CONTROLE ET A LA SUPERVISION DE TOUS LES MARCHES DANS LES PERIMETRES DSP KAOLACK / KAFFRINE ET DSP FATICK CONCLU AVEC GROUPEMENT MCG/ETIC POUR UN MONTANT DE 150 643 959 F CFA TTC
Financement	Banque mondiale	Banque mondiale
Date du rapport de présentation	-	Rapport non daté
Date de souscription du marché	24 décembre 2019	27 juillet 2022
Date de demande de revue juridique du projet de contrat à la DCMP	-	01 septembre 2022
Date d'avis de la DCMP sur le projet de contrat	-	28 septembre 2022
Date d'attestation d'existence de crédits	-	Non classé
Date d'approbation du marché	13 mai 2020	23 novembre 2022
Date immatriculation du marché	14 mai 2020 C0908/20-DK	Fiche non classée C2644/22-DK
Date de notification du marché	22 mai 2020	-
Date d'enregistrement	Date incohérente (10 juin 2018)	02 janvier 2022
Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) mois	Dix (10) mois
Attributaire	GROUPEMENT MCG/ETIC	
Montant en F CFA TTC	502 370 250	150 643 959
Conditions pour passer un avenant	Objet de l'avenant : augmentation du temps de travail de dix (10) mois, due au dépassement des délais contractuels des marchés de travaux conclus avec SADE, SAHE Kaolack/Kaffrine et SADE.	
Non conformités	L'attestation d'existence de crédits, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. La notification de l'avenant, n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier le respect du délai d'exécution.	

	La fiche d'immatriculation de l'avenant, n'est pas classée dans le dossier. Les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Veiller à retracer dans le dossier, la notification de l'avenant, pour nous permettre, d'apprécier le respect du délai d'exécution. Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation de l'avenant. Veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché, en conformité avec les s instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

Description	MARCHE N° T0468/20-DK RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CHATEAUX D'EAU, DE REALISATION DE BORNES FONTAINES, DE FOURNITURE ET POSE DE CONDUITES EN DEUX (02) LOTS : LOT N° 2 ATTRIBUE A SADE SENEGAL SA POUR UN MONTANT DE 4 520 579 347 F CFA TTC	AVENANT N°1 AU MARCHE N° T0468/20-DK RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CHATEAUX D'EAU, DE REALISATION DE BORNES FONTAINES, DE FOURNITURE ET POSE DE CONDUITES EN DEUX (02) LOTS : LOT N° 2 CONCLU AVEC SADE SENEGAL SA POUR UN MONTANT DE 250 000 000 F CFA TTC
Financement	Banque mondiale	Banque mondiale
Date du rapport de présentation	17 janvier 2020	Rapport non daté
Date de souscription du marché	20 décembre 2019	15 juillet 2022
Date d'ANO de la Banque mondiale DCMP sur le projet de contrat	-	21 juin 2022
Date de demande de revue juridique du projet de contrat à la DCMP	-	08 août 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	17 février 2020	08 septembre 2022
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date d'approbation du marché	09 mars 2020	15 novembre 2022
Date immatriculation du marché	14 mai 2020 C0468/20-DK	22 novembre 2022 N°T2579/22-DK
Date de notification du marché	22 mai 2020 OS du 27 avril 2020, reçu le 29 avril 2020 pour un démarrage, à compter du 04 mai 2020.	25 novembre 2022
Date d'enregistrement	23 avril 2020	01 décembre 2022
Date de l'OS de suspension des délais	11 mai 2020	
Date de l'OS de levée de la suspension	18 août 2020	

Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) mois	Huit (08) mois
Attributaire	SADE SENEGAL SA	
Montant en F CFA TTC	2 520 579 347	250 000 000
Conditions pour passer un avenant	Objet de l'avenant : Lors de la réalisation des travaux du projet, il a été constaté des améliorations à faire et qui n'étaient pas prises en compte dans le marché de base, notamment : - La réalisation de trois (03) châteaux d'eau de 200 m³/20 à FASS GOLOKUM, THIONE et MBITEYENE ; - La réalisation d'un (01) château d'eau de 150 m³/20 et d'ouvrages annexes à THIOFFIOR ; - La réalisation de trente-cinq (35) potences à charrettes qui n'étaient pas prévues dans le marché de base ; - La mise en place d'un lot de pièces spéciales de réseaux non prévus dans le marché de base, à la suite des changements de sites d'extensions et d'interconnexions.	
Non conformités	Le rapport de présentation de l'avenant, n'est pas daté. L'absence de date sur les documents de marché, ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date. L'attestation d'existence de crédits, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.	
Recommandations	Veiller à mentionner la date du rapport de présentation de l'avenant, l'absence de date sur les documents de marché, ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date. Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché, en conformité avec les s instructions du manuel de classement et	

		d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Aucun.
Appréciation du Consultant	du	Aucune.

Description	MARCHE N° C0715/20 RELATIF A LA MISSION DE CONTROLE ET SUPERVISION DE TOUS LES MARCHES DANS LE PERIMETRE DE LA DSP THIES /DIOURBEL ATTRIBUE A CABINET CIRA SAS POUR UN MONTANT DE 466 560 200 F CFA TTC	AVENANT N°1 AU MARCHE N° C0715/20 RELATIF A LA MISSION DE CONTROLE ET SUPERVISION DE TOUS LES MARCHES DANS LE PERIMETRE DE LA DSP THIES /DIOURBEL CONCLU AVEC CABINET CIRA SAS POUR UN MONTANT DE 138 973 025 F CFA TTC
Financement	Banque mondiale	Banque mondiale
Date du rapport de présentation	-	Rapport non daté
Date de souscription du marché	12 décembre 2019	23 mars 2022
Date de demande de revue juridique du projet de contrat à la DCMP	-	26 avril 2022
Date d'avis de la DCMP sur le projet de contrat	23 mai 2020	13 mai 2022
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date d'approbation du marché	15 avril 2020	09 juin 2022
Date immatriculation du marché	Fiche non classée C0715 /20-DK	13 juin 2022 C1216/22-DK
Date de notification du marché	-	-
Date d'enregistrement	19 mai 2020	07 juillet 2022
Délai d'exécution	Vingt (20) mois	Onze (11) mois
Attributaire	CABINET CIRA SAS	
Montant en F CFA TTC	466 560 200	138 973 025
Conditions pour passer un avenant	Objet de l'avenant : augmentation du temps de travail de onze (11) mois, de la supervision des travaux de tous les marchés du périmètre de la DSP Thiès/Diourbel, dont les travaux de branchements particuliers n'étaient pas inclus dans le marché de base du bureau de contrôle.	
Examen de l'exécution du marché et du contrat	-	
Règlement	-	

Non conformités	Le rapport de présentation de l'avenant n'est pas daté. L'absence de date sur les documents de marché, ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date. L'attestation d'existence de crédits, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. La notification de l'avenant n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier le respect du délai d'exécution. Les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à mentionner la date du rapport de présentation de l'avenant, l'absence de date sur les documents de marché, ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date. Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Veiller à retracer dans le dossier, la notification de l'avenant, pour nous permettre, d'apprécier le respect du délai d'exécution. Veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché, en conformité avec les s instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Les pièces justificatives de l'exécution financière n'ont pas été systématiquement classées dans les dossiers de marché mis à notre disposition.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
SE conformer aux exigences de l'article 1 ^{er} alinéa 5 de l'arrêté N°00865 du MEF pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

T 1382/22/DK Travaux d'extension et de densification du réseau AEP de Touba Montant 226 633 750 F CFA TTC,
T 1187/22/DK Travaux de renouvellement de trois forages à Touba, Montant 229 703 992 F CFA TTC
T 0670/22/DK Travaux de maillage en eau potable des quartiers périphériques de Touba Montant 69 545 900 F CFA,
T 0072/22/DK Réalisation de 5 000 branchements particuliers dans la Région de Fatick Montant 785 367 076 F CFA

3.4.2 Travaux effectués

Contrôles de l'exécution effectués sur une base documentaire

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	RAS

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Justificatifs de publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques de passation des marchés (article 56 du CMP), des avis d'attribution définitive (article 86.4 du CMP) et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF), pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation, dans les dossiers soumis aux vérificateurs.

Dates effectives de réception des convocations, transmises aux membres de la commission des marchés et des lettres de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires évincés, pas systématiquement mentionnées dans les copies desdits documents, classés dans les dossiers de marchés, la mention de ces informations, permettant de s'assurer du respect des prescriptions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEF ; absence de dates, relevée également, dans certains rapports d'évaluation des offres et ne permettant pas d'apprécier le respect du délai d'action prescrit, par l'article 84.1 du CMP.

Dépôt ou non des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP, non mentionné sur le tableau des propositions du procès-verbal d'ouverture des marchés de prestations intellectuelles et des DRP à compétition restreinte, notamment, la production des pièces ci-avant mentionnées, devant être requise, quel que soit le mode de passation du marché.

Rapports d'évaluation des offres, pas toujours, datés, l'absence de date sur les documents de marché, ne permettant pas d'apprécier leur établissement, à date certaine et le respect des délais, entre les différentes étapes de la procédure.

Constat de manière récurrente, de commissions d'évaluation composées de deux (02) membres alors que les bonnes pratiques recommandent la constitution de comités techniques d'évaluation, composées d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres, la composition en nombre impaire, permettant d'éviter les blocages, en cas de divergences.

Constat d'une confusion dans un même document, des opérations d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution des marchés passés par DRP à compétition restreinte, avec comme conséquence, une évaluation des offres se résumant en une comparaison de prix, abstraction faite de l'examen formel de la recevabilité des offres et de leur conformité aux conditions et spécifications des cahiers des charges, alors que l'évaluation des offres doit être conduite, conformément aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP.

Date d'approbation des procès-verbaux d'attribution, par la Personne Responsable des Marchés, pas systématiquement renseignée sur lesdits PVA, laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité, en conformité avec les prescriptions de l'article 84-3 du CMP.

Avis d'attribution provisoire de marchés passés par DRP à compétition ouverte, faisant référence à l'article 84.3 du CMP, en lieu et place de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. La CPM doit veiller à la mise à jour du modèle d'avis d'attribution à publier, pour les DRP-CO.

Copies de lettres de marché ou contrats, classées dans les dossiers de DRP restreintes, ne portant pas la date de leur signature, la mention des dates sur les documents du marché, permettant d'apprécier leur établissement à bonne date.

Non-respect par l'Autorité Contractante, du délai d'attente requis, entre la notification de l'attribution et la signature des marchés, en violation des dispositions des articles 6, 7 et 10 de l'arrêté 107 du MEF (DRP-CO) ou de l'article 85 du CMP (AOO).

Copies des lettres de notification des marchés, pas systématiquement classées dans les dossiers de marchés, pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution.

Justificatifs d'exécution physique et financière, non classés dans les dossiers de marchés, mis à notre disposition.

MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Contrat ne comprenant pas la clause relative à l'acceptation du fournisseur, de se soumettre au contrôle des prix spécifiques, durant l'exécution, en application de l'article 76 du CMP,

Aucun justificatif d'exécution physique et du marché, classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Rapport d'évaluation des offres co-signé par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, en qualité de Rapporteur du Comité Technique d'Évaluation des offres. Il sied de préciser que le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, ne peut pas être membre d'un Comité Technique d'Évaluation et ne doit par conséquent pas, évaluer des offres. Sa responsabilité est de veiller, à la mise en œuvre correcte des opérations d'évaluation. Le Comité Technique d'Évaluation doit désigner en son sein, un rapporteur qui présente le rapport d'évaluation à la commission des marchés. Le CPM est rapporteur de cette Commission des Marchés et à ce titre, co-signe le procès-verbal d'attribution es-qualité.

Marché de substitution conclu après la résiliation du marché initial, au motif que le titulaire n'a pas soumis ledit marché qui lui a été notifié, à la formalité de l'enregistrement. Il sied de préciser que ce manquement ne fait pas obstacle à la notification, dans un premier temps, de l'ordre de service de démarrage des prestations, en conformité avec le point 52.1 du CCAP, qui assujettit l'entrée en vigueur du marché : « à la signature de l'ordre de service de démarrage des travaux » ; sous ce rapport, il faut relever que la formulation de cette disposition du CCAP n'est pas adéquate car, c'est plutôt la date de réception par l'Entreprise de l'ordre de service de démarrage des travaux, qui correspond à la date d'entrée en vigueur du marché. Dans un second temps, il faudra apprécier si le non-enregistrement du contrat, induit une modification de la situation fiscale du titulaire, de nature à impacter de manière significative, sa capacité à exécuter le marché auquel cas, ce constat serait de nature à légitimer la résiliation du contrat. L'Autorité Contractante sera en revanche fondée, à ne pas effectuer les paiements sur un contrat, non soumis à la formalité de l'enregistrement. A défaut de notification de l'ordre de service de commencer les travaux dans le délai prévu dans le marché, ou au-delà du délai de six (6) mois, après la notification du marché, il sera loisible au titulaire, de demander la résiliation.

MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

N/A

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Examen de la grille d'évaluation des offres techniques, ayant permis de noter que, pour le critère relatif à la Qualification Générale et aux Compétences pour la mission, le sous-critère N°2, relatif aux « compétences pour la mission », est noté sur douze (12) points à raison de six (6) points pour la qualité d'expert-comptable et six (6) points pour la qualité d'Expert Fiscal ; le poids de ce sous-critère doit être de six (6) points et non de douze (12) points. Ces sous-critères sont liés au niveau de formation académique et sont déjà pris

en compte, dans l'évaluation du sous-critère N°1, relatif à la formation. Un même critère ne doit pas être pris en compte deux (2) fois, dans la notation des offres.

Constat par ailleurs, au titre de l'expérience générale, de requête des candidats, de faire la preuve d'une expérience dans le domaine de l'audit fiscal des contrats d'affermage, exigence renvoyant plutôt à l'expérience spécifique et non à l'expérience générale, malgré sa pondération faite, au regard du nombre d'années d'expérience dans le domaine et déclinée par ailleurs, en audit fiscal des redevances dans la grille d'évaluation, au titre des références spécifiques. Sous ce rapport, il faut noter que l'audit fiscal des redevances, est partie intégrante de l'audit fiscal des contrats d'affermage et ne saurait être pris en compte, deux (02) fois dans la grille d'évaluation.

Examen des fiches individuelles de notation, ayant permis de noter des références y mentionnées, non précisées et dûment documentées ; il ne s'agit pas d'indiquer que le candidat a présenté une ou plusieurs références dans la revue juridique, dans l'accompagnement, dans l'audit fiscal des contrats d'affermage ; encore faudrait-il indiquer de manière précise, les missions réalisées et les commanditaires et étayer ces éléments par des attestations de bonne exécution, délivrées par les maîtres d'ouvrage. Pour les compétences, ce sont les qualités d'expert-comptable et d'expert-fiscal, qui sont requises et non les qualités d'expert-comptable ou d'expert-fiscal stagiaires pour lesquelles, les candidats ont obtenu indûment, la note de six (6) points, allouée à ce sous-critère.

Un seul soumissionnaire à avoir obtenu la note technique minimale (NTM) requise, au terme de l'évaluation, montrant l'absence de mise en œuvre par l'AC, des diligences requises aux termes de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF, pour s'assurer de la capacité des candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte, à exécuter le marché envisagé.

Examen de la grille d'évaluation des offres techniques, ayant permis de noter un mode de distribution des notes des experts, non précisé, alors que les données particulières doivent préciser, pour chaque expert-clé, le niveau de formation académique requis, le nombre d'années d'expérience professionnelle dans le domaine objet de la consultation, les références professionnelles spécifiques, dûment supportées par des attestations de bonne exécution et indiquer la pondération de chacun de ces sous-critères, pour justifier la notation des curricula vitae, qui ne devrait pas être une note globale, sans aucune précision sur sa distribution entre les sous-critères.

Preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires, non classée dans le dossier de marché.

Offres techniques et financières, non mises à notre disposition, ne nous permettant pas, par conséquent, de mettre en œuvre les procédures de vérification prévues, pour nous assurer de la conformité de l'évaluation au contenu des offres.

Constat de faible concurrence relevé ci-avant, reproduit encore sur cette procédure de sélection, un seul soumissionnaire ayant obtenu la note technique minimale (NTM) requise, au terme de l'évaluation. L'AC doit, lors de la constitution de la liste restreinte, mettre en concurrence des candidats, ayant le potentiel pour effectuer la mission.

Livrables non mis à notre disposition, ne nous permettant pas, par conséquent, de nous prononcer sur la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CO

Revue par la Cellule de Passation des Marchés, de toutes les étapes de la procédure de passation du marché, non matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Attribution du marché, intervenue le 28 mars 2022, soit treize (13) jours, après l'ouverture des plis (15 mars 2022), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, qui accorde à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

Fiche de description technique des fournitures, ne mentionnant que la liste des fournitures et ne donnant aucune caractéristique, ou spécification technique, ou marque, des matériels à entretenir ; rubriques du Bordereau des Prix, portant sur la « description détaillée de l'article », « quantité », « prix unitaire », « prix total » et livraison (date et lieu) », comme s'il appartenait aux candidats, de décrire les matériels, à entretenir. L'AC doit donner une description précise des prestations à réaliser, ce qui lui permet de suivre le déroulement et la bonne exécution du marché, pour se conformer aux dispositions de l'article 12 in fine du CMP.

Décharges des lettres d'invitation des candidats, non datées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de leur réception.

Examen des offres ayant permis de noter, leurs établissements sous la même présentation, laissant entrevoir leur production par la même source ou des sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

Décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, non datées, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires et le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité.

Justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, non classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer.

Lettre de marché est trop sommaire et ne mentionnant pas de délai d'intervention, pour les prestations à exécuter.

Incohérence relevée entre la date de notification du marché (30 juin 2022), la date de souscription dudit contrat (04 juillet 2022) ; il faut veiller à la cohérence des dates, apposées dans les documents de marché car, un contrat ne peut pas être notifié, en amont de sa souscription et de sa signature.

MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Rapport de présentation des avenants, non daté, l'absence de date sur les documents de marché, ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date.

Attestation d'existence de crédits non classée dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.

Fiche d'immatriculation de l'avenant, non classée dans certains dossiers.

Notification des avenants non retracée dans les dossiers, pour nous permettre, d'apprécier le respect des délais d'exécution.

Justificatifs d'exécution du marché, non classés dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

Veiller à classer dans les dossiers, les justificatifs de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques de passation des marchés, des avis d'attribution définitive et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 56 du CMP, 86.4 du CMP et 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF.

Veiller à mentionner les dates effectives de réception des convocations, transmises aux membres de la commission des marchés et des lettres de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires évincés, classées dans les dossiers de marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEFP.

Veiller à mentionner les dates rapports d'évaluation des offres, pour nous permettre, d'apprécier leur établissement, à date certaine et le respect des délais, entre les différentes étapes de la procédure prescrit, par l'article 84.1 du CMP.

Veiller à mentionner sur le tableau des propositions du procès-verbal d'ouverture des marchés de prestations intellectuelles et des DRP à compétition restreinte, le dépôt ou non des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP.

Veiller à ce que les comités techniques d'évaluation, soient composés d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres, la composition en nombre impaire, permettant d'éviter les blocages, en cas de divergences,

Veiller à établir des documents distincts pour les opérations d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution des marchés passés par DRP à compétition restreinte, l'évaluation des offres devant être conduite, conformément aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP et non se résumer en une comparaison de prix, abstraction faite de l'examen formel de la recevabilité des offres et de leur conformité, aux conditions et spécifications des cahiers des charges.

Veiller à mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution, par la Personne Responsable des Marchés, pour nous permettre de nous assurer de l'accomplissement à bonne date de cette formalité, en conformité avec les prescriptions de l'article 84-3 du CMP.

Veiller à faire référence dans les avis d'attribution provisoire de marchés passés par DRP à compétition ouverte, à l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP, en lieu et place de l'article 84.3 du CMP, la CPM devant veiller à la mise à jour, du modèle d'avis d'attribution à publier, pour les DRP-CO.

Veiller à mentionner la date de signature des lettres de marché ou contrats, classés dans les dossiers de DRP restreintes, la mention des dates sur les documents du marché, permettant d'apprécier leur établissement à bonne date.

Se conformer aux dispositions des articles 6, 7 et 10 de l'arrêté 107 du MEF (DRP-CO) ou de l'article 85 du CMP (AOO), en veillant au respect du délai d'attente, requis entre la notification de l'attribution et la signature des marchés.

Veiller à classer dans les dossiers de marchés, les copies des lettres de notification des marchés, pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'exécution.

Veiller à classer dans les dossiers de marchés, les justificatifs d'exécution physique et financière.

MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Veiller à préciser dans le contrat, l'obligation du fournisseur, à se soumettre au contrôle des prix durant l'exécution, pour se conformer aux dispositions de l'article 76 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Veiller respect de l'article 39.1 du CMP.

Documenter la conformité aux dispositions de l'article 67.4 du CMP.

Préciser la date d'établissement du rapport d'évaluation.

Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ne peut pas être membre d'un Comité Technique d'Évaluation et ne doit par conséquent pas, évaluer des offres. Sa responsabilité est de veiller à la mise en œuvre correcte des opérations d'évaluation. Le Comité Technique d'Évaluation doit désigner en son sein, un rapporteur qui présente le rapport d'évaluation à la commission des marchés. Le CPM est rapporteur de cette Commission des Marchés et à ce titre, co-signe le procès-verbal d'attribution es-qualité.

Mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution et de réattribution du marché par la Personne Responsable des Marchés, pour prouver l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP.

Le retard dans l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement du marché, ne constitue pas un obstacle à la notification de l'ordre de service de démarrage, conformément aux prescriptions du CCAP. L'AC devra s'assurer de l'accomplissement de la formalité, avant toute mise en paiement des décomptes.

Veiller au respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, pris en application de l'article 141.2 du CMP.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller à ce que les candidats consultés, apposent leurs cachets, sur les décharges des lettres d'invitation.

Ne pas évaluer deux fois une seule référence présentée sous deux rubriques ayant le même contenu, même si elles sont formulées de manière différente.

Veiller à la cohérence de la pondération des critères et sous-critères, retenus dans la grille d'évaluation.

Veiller au respect de l'article 39 du CMP.

Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, à toutes les réunions du processus, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et les séances de réunion, concernées.

Veiller au classement des offres techniques et financières des soumissionnaires.

Mieux formaliser le suivi du dépôt ou non des pièces administratives requises, par les articles 43 et 44 du CMP.

Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à ce que la commission technique, soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres.

Veiller encore une fois, à la pertinence des certaines rubriques de la grille de notation, tous les candidats ayant obtenu la note de zéro (0), pour les références sur la révision et l'actualisation, l'audit fiscal des redevances et la connaissance du secteur de l'hydraulique.

Veiller à indiquer dans le rapport d'évaluation, les références fournies par les candidats et non mentionner uniquement, que tel candidat a présenté tant de références.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la qualification des candidats à exécuter les prestations.

Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

Veiller au classement, du PV des négociations.

Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CO

Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.

Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07.01.2015 du MEF.

Veiller au respect de l'article 39 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP, sur le délai d'attente de cinq (05) jours francs, entre la convocation des membres de la commission des marchés et la séance d'attribution du marché.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015.

Classer les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.

Viser les articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 00107 du MEF, dans l'avis d'attribution des DRP-CO

Préciser la date d'approbation du procès-verbal d'attribution, par la PRM.

Classer la fiche d'immatriculation n'est pas classée dans le dossier de marché.

Mentionner la date de notification du marché et/ou de l'OSD pour permettre de fixer le début de computation du délai contractuel d'exécution du marché.

Veiller à renseigner dans le dossier, la date de notification, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution

Veiller au respect de l'article 86 du CMP.

Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations.

Attribution de Accord-cadre

Se conformer aux dispositions de l'article 25.3 du CMP, sur la définition dans l'accord-cadre, des termes et conditions de la passation, de marchés individuels subséquents à attribuer, pendant la durée de l'accord.

Veiller à la cohérence de l'année de convocation et à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour différentes séances du processus, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée.

Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés, pour les différentes séances du processus, pour attester du respect de l'article 39 du CMP.

Il convient de rappeler que lorsque les marchés sont répartis en lots, chacun d'eux, donne lieu à un marché distinct. Ce faisant, les offres doivent être soumises séparément, par lot et mentionnées comme, tel, dans le procès-verbal d'ouverture des plis et non de manière globale.

Mentionner la date du rapport d'évaluation, pour nous permettre d'apprécier le déroulement des opérations d'évaluation dans le délai requis par l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF.

Se conformer aux stipulations des DPAO et procéder à l'évaluation des offres par lot et non de manière globale.

Veiller à la cohérence des dates d'information des soumissionnaires non retenus et de notification d'attribution de l'accord-cadre et du PV de validation du rapport d'évaluation des offres, au regard de la chronologie des opérations, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

Veiller à ce que la décharge de D&F, porte le cachet du destinataire et à la mention de la date sur les deux décharges des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre d'apprécier leur date de réception et le respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, précité.

Veiller au classement des documents relatifs à l'exécution physique et financière, pour permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Attribution du marché subséquent

Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour les différentes séances du processus, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et les séances de réunion, concernées.

Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, pour attester du respect de l'article 86 du CMP.

Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

Se conformer aux dispositions de l'article 12 in fine du CMP, sur la description précise des prestations à réaliser, en mentionnant sur la fiche de description technique des fournitures, la liste des fournitures, leurs caractéristiques, ou spécifications techniques, ou marques, pour pouvoir suivre le déroulement et la bonne exécution du marché.

Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination la plus exacte possible des besoins, par l'AC.

Veiller à mentionner sur les documents du dossier, l'origine du financement du marché.

Veiller à mentionner la date des décharges des lettres d'invitation des candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de leur réception.

Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF et à la transparence des opérations en conformité avec les exigences de l'article 24 du COA.

Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée.

Formaliser le suivi du recueil des pièces requises, aux termes des articles 43 et 44 du CMP.

Établir un rapport d'évaluation des offres, pour se conformer aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP.

Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion entre fournisseurs.

Apporter la preuve de la transmission à bonne date, des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus, en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF.

Veiller à la mention des dates de décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester de leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité.

Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, précité.

Observer le délai d'attente prescrit pour la formulation d'éventuels recours, contre l'attribution du marché (articles 6 et 7 de l'arrêté 107 du MEF).

Veiller à mentionner dans le contrat, la date de souscription du marché.

Veiller à mentionner dans la lettre de marché, le délai d'intervention, pour les prestations à exécuter.

Veiller à la cohérence de la date de notification du marché, mentionnée sur le contrat, au regard de sa date de souscription, sauf exécution anticipée, prohibée par l'article 44 du COA.

Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

Veiller à mentionner la date du rapport de présentation de l'avenant, l'absence de date sur les documents de marché, ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date.

Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation de l'avenant.

Veiller à retracer dans le dossier, la notification de l'avenant, pour nous permettre, d'apprécier le respect du délai d'exécution.

Veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché, en conformité avec les s instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL				
Défaut de classement des justificatifs de la transmission de procès-verbaux d'ouverture des plis, devant permettre au vérificateur, de pouvoir se prononcer sur le respect ou non des dispositions de l'article 67.4 du CMP ; l'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP.	L'AC s'est conformée à cette exigence réglementaire.	Mise en place satisfaisante	Aucun	
Participation irrégulière des membres de la Cellule de Passation des Marchés aux opérations d'évaluation des offres. Les membres de la Cellule de Passation des Marchés ne doivent pas participer aux opérations d'évaluation des offres	Aucune.	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	
Non-respect du délai d'attente prescrit par l'article 39.1 du CMP et copies des convocations non déchargées par leurs destinataires. L'AC doit se conformer aux exigences de l'article 39-1 du CMP.	Les convocations ont été établies dans les délais.	C'est la date de transmission effective qui marque le point départ pour la computation du délai d'attente prescrit par l'article 39 du CMP.	Recommandation à reconduire.	
Date d'approbation par la PRM des PVA non matérialisée induisant une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 84-3 du CMP.	L'AC veille à respecter le délai d'approbation.	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
L'AC doit apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 84-3 du CMP.				
Défaut de mention des dates de notification des marchés et des ordres de services de démarrage de l'exécution des prestations, devant permettre au vérificateur de se prononcer sur le respect ou non des délais contractuels d'exécution des marchés, mais aussi sur l'application, par l'AC, des pénalités de retard éventuelles.	L'AC veille à ce que les OS soient dûment déchargés par les titulaires de marchés.	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	
Informations personnelles sur les experts requises au stade de la manifestation d'intérêt en violation de l'article 83 du CMP.	Recommandation mise en place	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucun.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE				
Constat de l'absence de clause de contrôle des prix de revient dans les marchés conclus par entente directe. s. Nous recommandons à l'AC d'insérer une clause de contrôle des prix de revient, dans les contrats conformément aux prescriptions de l'article 76 du CMP.	Recommandation mis en place.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO)				
Constat de lenteurs dans la mise en œuvre de la procédure d'approbation des marchés par le MEF et recommandation pour un surcroît de célérité dans la mise en œuvre de la procédure d'approbation des marchés par le MEF.	L'AC veille au respect des exigences de l'article 84-3 du CMP.	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue. Les dates d'approbations ne sont pas systématiquement mentionnées sur les PVA laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 84-3 du CMP.	Recommandation à reconduire.	
Constat de la tardiveté de l'information des soumissionnaires évincés en violation des exigences de l'article 84-3 du CMP et subséquemment de la restitution tardive des garanties de soumission. Recommandation pour la conformité aux dispositions de l'article 84-3 du CMP.	L'AC veille au respect des exigences réglementaires par la notification des rejets aux soumissionnaires non retenus.	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	
Constat de la non-publication, dans le portail des marchés publics, des avis d'attribution définitive et recommandation pour la conformité aux dispositions de l'article 86 du CMP.	Recommandation non mise en œuvre.	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Constat du dépassement du délai réglementaire de quinze (15) jours prévus par l'article 70 du CMP, pour soumettre la proposition d'attribution du marché à l'approbation de l'AC et recommandation pour la conformité aux dispositions de l'article 70 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun	
Établissement d'un PV de négociations, non prévu dans le cas d'un appel d'offres dont le marché doit être conclu sans négociation ; il s'agit plutôt d'une entente entre les parties prenantes au contrat pour la réduction des quantités et de prix induits. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune	Aucun.	
Constat du non-recueil de la garantie de bonne exécution dans les dossiers soumis à notre vérification ; L'AC doit apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 115 du CMP.	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue. Les garanties ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers tenus par la CPM.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat du défaut de classement dans les dossiers de marchés soumis à notre revue, des décomptes de résiliation et de pénalités de retard relatif au marché initial résilié et à la suite de deux mises en demeure, restées sans effet, à l'expiration du délai d'exécution.	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Nous recommandons de classer dans le dossier de marché le décompte des pénalités et le décompte de résiliation de retard, relatif au marché résilié.				
Absence de matérialisation dans le dossier de marchés soumis à notre revue, des informations faisant suite à la résiliation du marché initial. En effet, conformément aux dispositions de l'article 136.2 du CMP, la notification du marché de substitution, au titulaire défaillant, dont l'exécution doit se faire à ses risques et périls, n'a pas été matérialisée dans le dossier. Nous recommandons à l'AC de se conformer aux dispositions de l'article 136.2 du CMP.	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Incohérence dans certaines dates d'établissement de pièces de marché (OSD antérieur à la date de souscription du marché), ou enregistrement antérieur à la date d'approbation du marché). Nous recommandons à l'AC de veiller à la cohérence des dates d'établissement des pièces de marchés.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPELS D'OFFRES RESTREINTS (AOR)				

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Constat du défaut de classement des fiches individuelles de notations. Les fiches individuelles de notations dûment remplies par les évaluateurs, parties intégrantes du rapport d'évaluation des offres doivent être établies par chacun des évaluateurs.	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat de retards dans la transmission des lettres de notification de l'attribution et de rejet des offres des soumissionnaires évincés en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES				
Constat d'une incohérence dans l'ordre de mise en œuvre des opérations de souscription et d'enregistrement du marché. L'AC doit veiller au bon ordre de mise en œuvre des différentes étapes de la procédure.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Soumission d'un marché au contrôle a priori de la CPM en lieu et place de la	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
DCMP en raison de la sous-estimation du coût des prestations dans le PPM. L'AC doit veiller à une correcte estimation du coût des acquisitions et au respect des subséquent des seuils de contrôles prescrits par l'article 1 ^{er} de l'arrêté N°106 du MEF, pris en application de l'article 141 du CMP.				
Constat du non-respect des délais réglementaires de préparation des offres dans le cas de marchés de prestations intellectuelles, pouvant entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. L'AC doit veiller au respect des délais réglementaires de préparation des offres en conformité avec les exigences de l'article 64 du CMP.	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Absence de documentation du report de la date d'ouverture des plis, dans le classement des dossiers mis à notre disposition, en application des dispositions de l'article 67.1 du CMP. L'AC doit apporter la preuve du report de la date d'ouverture des plis et du respect subséquent des exigences de l'article 67.1 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Absence de classement du PV des négociations pour permettre au vérificateur d'apprécier les conditions arrêtées pour l'exécution des prestations du marché ; L'AC doit établir et classer le PV des négociations dans le dossier de marché soumis aux vérificateurs.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Absence de preuve de la transmission, à tous les candidats, des réponses à une demande de clarification. L'AC doit veiller à l'information équilibrée des candidats et au respect des dispositions de l'article 66.2 in fine du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE				
Dévolution par DRP-CO d'un marché dont le coût estimatif dans le PPM dépasse le seuil de passation des marchés par appel d'offres ouvert (article 56 du CMP). L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 56 du CMP).	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Non-respect du délai minimum de 15 jours calendaires pour la préparation des offres prescrit, par l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. L'AC doit se conformer aux dispositions	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
de l'article 5.2 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF.				
Non-respect du délai minimum de sept (07) jours, prescrit, à compter de la date d'ouverture des plis, l'article 5.3 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, pour procéder à l'évaluation des offres. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, pour procéder à l'évaluation des offres.	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE				
Récurrence d'indices de collusions dans certaines procédures d'acquisition en violation de l'article 24 du COA. L'AC doit veiller à la transparence des procédures et au respect de l'article 24 du COA.	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Fractionnement de prestations homogènes en violation de l'article 54 du CMP. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 54 du CMP.	Ce manquement a encore été observé au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Défaut de classement des listes d'émargement des bénéficiaires de la formation, devant permettre au vérificateur de s'assurer de la réalité des prestations. Pour ce genre de prestations, ces listes émargées et datées des participants, constituent la preuve formelle de l'effectivité des prestations et de leur durée réelle. L'AC doit classer les listes d'émargement des bénéficiaires de la formation, devant permettre au vérificateur de s'assurer de la réalité des prestations.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR AVENANTS				
Enregistrement des avenants non documenté. L'AC doit veiller au respect des dispositions de l'article 150 du CMP en exigeant aux titulaires de marché de s'acquitter des formalités d'enregistrement des contrats, avant de les soumettre au règlement.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références du marché	ED N°	AOO N° T_OFOR_002 14	AON N° F_OFOR_001	AON N° F_OFOR_003	DP N° C_OFOR_010	DP N° C_OFOR_052	C_OFOR_008	C_OFOR_029
Intitulé du marché	REALISATION DE 5000 BRANCHEMENTS PARTICULIERS DANS LA REGION DE FATICK	SUBSTITUTION DU TITULAIRE DU MARCHE N°T1823/21 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION, DE DENSIFICATION DE RESEAUX AEP ET DE REALISATION DE BRANCHEMENTS SOCIAUX EN TROIS (03) LOTS : LOT 1	TRAVAUX D'EXTENSION ET DE DENSIFICATION DE RESEAUX d'AEP	ACQUISITION D'EQUIPEMENTS D'EXHAURE EN DEUX (02) LOTS :	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET FISCALE,	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE L'OFOR DANS LA SELECTION DES OPERATEURS PRIVES DE DSP	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR UNE MISSION D'ENQUETE DE SATISFACTION DANS LES PERIMETRES NOTTO DIOSMONE PALMARIN/GOROM LAMPSAR	RELATIVE A LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR UNE MISSION D'ENQUETE DE SERVICES D'EAU POTABLE DANS LE PERIMETRE DE LA DSP DE TAMBACOUNDA
Attributaires	SOCIETE D'EXPLOITATION D'OUVRAGES HYDRAULIQUE (SEOH)	EGECOM	SALOUM EXPRESS	LOT N° 1 : SAMARTI LOT N° 2 : AMAR INVESTING	EL HADJI SIDY DIOP	IP 3 CONSEIL	CABINET INGENIERIE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (CIDES)	CABINET ETH-STE
Montants en F CFA TTC	785 367 016 F CFA TTC	250 879 800 F CFA TTC	226 633 750 F CFA TTC	LOT N° 1 : 79 180 950 F CFA TTC LOT N° 2 : 108 560 000 F CFA TTC	11 800 000 F CFA TTC	17 700 000 F CFA TTC	) 19 960 000 FCFA TTC	19 980 100 FCFA TTC
Violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00864 du MEF en date du 22 janvier 2015 sur cumul de fonction des membres de la CM et CPM					1			

Références du marché	ED N°	AOO N° T_OFOR_002 14	AON N° F_OFOR_001	AON N° F_OFOR_003	DP N° C_OFOR_010	DP N° C_OFOR_052	C_OFOR_008	C_OFOR_029
Violation de l'article 86 du CMP sur l'immatriculation, la notification, la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics et le point de départ de la mise en vigueur du contrat			1	1				
Exécution anticipée des prestations en violation de l'article 86-3du CMP.								1
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés					1	1	1	1
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture					1	1	1	1

Références du marché	ED N°	AOO N° T_OFOR_002 14	AON N° F_OFOR_001	AON N° F_OFOR_003	DP N° C_OFOR_010	DP N° C_OFOR_052	C_OFOR_008	C_OFOR_029
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres (AAO) sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP		1	1	1			1	
Motif invoqué pour passer le marché par entente directe non conforme aux dispositions de l'article 76 du CMP, sur les cas limitatifs pour passer une entente directe. Attribution d'un marché par ED non justifiée	1							
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'approbation du PVA par la PRM et l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des offres		1		1				

Références du marché	ED N°	AOO N° T_OFOR_002 14	AON N° F_ OFOR_001	AON N° F_OFOR_003	DP N° C_OFOR_010	DP N° C_OFOR_052	C_OFOR_008	C_OFOR_029
Violation de l'article 84.3 du CMP : Support de notification ou publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé		1	1					
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP					1			
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015 sur l'information des soumissionnaires évincés.					1			
Non-respect de la clause 39.1 des DPAO limitant l'augmentation ou la diminution des quantités à + ou – 15% à l'attribution du marché			1	1				
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif					1	1		1

Références du marché	ED N°	AOO N° T_OFOR_002 14	AON N° F_ OFOR_001	AON N° F_OFOR_003	DP N° C_OFOR_010	DP N° C_OFOR_052	C_OFOR_008	C_OFOR_029
aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP								
Violation de l'article 141.2 du CMP ou 12 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 : revue de la procédure par la CPM non retracée dans le dossier		1						
Non mention des dates d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des offres. La mention de la date dans les documents de marché, permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation.		1	1					

Références du marché	DRP-CO N° T_OFOR_074	DRP-CO N° S_OFOR_021	DRP CO N° T_ OFOR_015	DRP CO N° F_ OFOR_046	DRP CO N° T_OFOR_072	DRP-CO N° F_OFOR_073	DRP-CO N° T_OFOR_076	DRP-CR N° S_OFOR_053
Intitulé du marché	TRAVAUX DE MAILLAGE EN EAU POTABLE DES QUARTIERS PERIPHERIQUES DE LA VILLE DE TOUBA	ACCORD- CADRE FERME SERVICE DU CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU EN QUATRE (04) LOTS : MARCHE SUBSEQUENT N°1 DE L'ACCORD CADRE FERME POUR LE SERVICE DU CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU EN QUATRE (04) LOTS : LOT N° 2	REALISATION DE DEUX FORAGES EN LOT UNIQUE A DENDODY DOKA ET BELE DANS LA ZONE DU FABOLLI TAMBACOUNDA	FOURNITURE DE PNEUS POUR LES CAMIONS CITERNES ET AUTRES VEHICULES UTILITAIRES DE L'OFOR	TRAVAUX DE REPARATION DES FUITES SUR LE RESEAU AEP DE TOUBA	FOURNITURE DE TUYAUX EN PVC	TRAVAUX DE SECURISATION DE STATIONS DE POMPAGE A TOUBA	ENTRETIEN ET REPARATION DE MATERIELS INFORMATIQUES
Attributaires	ETS DAROU SALAM	CARITAS KAOLACK	C.G.C INT SENEGAL	ETS MALEYE	TOUBA DAROU SALAM SERVICES	EGECOM	OCTA	CAMELEONAPP SARL
Montants en F CFA TTC	69 545 900 F CFA TTC	2 925 809 F CFA TTC	42 177 625 F CFA TTC	48 262 000 F CFA TTC	69 726 200 F CFA TTC	44 179 200 F CFA TTC	68 529 680 F CFA TTC	13 673 840 F CFA TTC
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1							
Non-respect des délais d'attribution en violation de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF en application de l'article 78 du CMP,				1				

Références du marché	DRP-CO N° T_OFOR_074	DRP-CO N° S_OFOR_021	DRP CO N° T_ OFOR_015	DRP CO N° F_ OFOR_046	DRP CO N° T_OFOR_072	DRP-CO N° F_OFOR_073	DRP-CO N° T_OFOR_076	DRP-CR N° S_OFOR_053
Violation de l'article 86 du CMP sur l'immatriculation, la notification, la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics et le point de départ de la mise en vigueur du contrat		1				1		
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats (article 24 du COA).								1
Non respect des dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté N°107 du MEFP sur Non respect du délai de 3 jours francs entre la signature des marchés et la publication de l'avis d'attribution provisoire ou références erronées dans les lettres de notification de l'attribution provisoire et les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus				1	1			
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés		1				1	1	1
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres (AAO) sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP			1	1	1			
Violation de l'article 84.3 du CMP : Support de notification ou publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé				1	1			
Non-respect des dispositions des articles 1 ^{er} de l'arrêté n°0865 du 22 janvier 2015 du MEF et 12 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier					1			1

Références du marché	DRP-CO N° T_OFOR_074	DRP-CO N° S_OFOR_021	DRP CO N° T_ OFOR_015	DRP CO N° F_ OFOR_046	DRP CO N° T_OFOR _072	DRP-CO N° F_OFOR_073	DRP-CO N° T_OFOR_076	DRP-CR N° S_OFOR_053
2015 du MEF relatives à l'examen préalable de la CPM								
Non soumission à l'approbation de l'attribution du marché de DRP à la PRM, exigence de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEFP pris en application de l'article 78 du CMP.				1				
Non-respect du délai prescrit par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105 du MEF.				1			1	
Non-respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours.			1					
Absence ou défaut de classement des attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus ou Retard sur les preuves de l'information des soumissionnaires évincés dans les délais requis et dans la publication de l'avis d'attribution en violation de l'article 5.4 de l'arrêté N°107 du MEF.		1	1	1	1			

Références du marché	DRP-CO N° T_OFOR_074	DRP-CO N° S_OFOR_021	DRP CO N° T_ OFOR_015	DRP CO N° F_ OFOR_046	DRP CO N° T_OFOR_072	DRP-CO N° F_OFOR_073	DRP-CO N° T_OFOR_076	DRP-CR N° S_OFOR_053
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP			1					
Non mention des dates d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des offres. La mention de la date dans les documents de marché, permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation.	1	1						
Absence du contrat ou contrat non signé dans le classement des dossiers de marchés entraînant l'impossibilité de jugement sur le respect des dispositions des articles 85, 86 et 150 du CMP.						1	1	

Références du marché	DRP-CR N° S_OFOR_066	DRP –CR N° T_OFOR 085	DRP-CR N° T_OFOR_083	DRP-CR N° T-OFOR-030/2022	DRP-CR N° T-OFOR-062/2022	DRP-CR N° T-OFOR-014	DRP-CR N° T-OFOR-056/2022	DRP-CR N° T-OFOR-077/2022
Intitulé du marché	LOCATION DE TENTES ET BÂCHES POUR LE PERSONNEL DE L'OFOR	TRAVAUX DE REHABILITATION ET REPRISE DE RESEAUX DE DISTRIBUTION	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CABINE DE POMPAGE	TRAVAUX DE REHABILITATION DES ENTREPOTS DE L'OFOR	ACQUISITION DE MATERIELS DE PLOMBERIE	ACQUISITION DE JOUETS POUR L'ARBRE DE NOEL DES ENFANTS DU PERSONNEL	TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE FORAGES ET D'OUVRAGES DE GENIE CIVIL	TRAVAUX DE REHABILITATION D'ANCIENS FORAGES
Attributaires	ESMFN	AUTHENTIK	AUTHENTIK	KW INTERNATIONAL	SDMI	CENI	LBS	COCOSER SARL
Montants en F CFA TTC	11 611 200 F CFA TTC.	24 697 400 F CFA TTC	24 780 000 F CFA TTC	24 390 600 F CFATTC	14 079 642 F CFATTC	9 676 0000 F CFATTC	24 190 000 F CFA TTC	23 997 660 F CFATTC
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),	1		1					
Violation de l'article 4 du CMP sur la terminologie utilisée (vocabulaire commun de la passation des marchés - CPV Common Procurement Vocabulary)				1		1		1
Non respect des dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté N°107 du MEFP sur Non respect du délai de 3 jours francs entre la signature des marchés et la publication de l'avis d'attribution provisoire ou références erronées dans les lettres de notification de l'attribution provisoire et les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus	1							
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1	1	1	1	1		1
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives								1

Références du marché	DRP-CR N° S_OFOR_066	DRP –CR N° T_OFOR 085	DRP-CR N° T_OFOR_083	DRP-CR N° T- OFOR-030/2022	DRP-CR N° T- OFOR-062/2022	DRP-CR N° T- OFOR-014	DRP-CR N° T- OFOR-056/2022	DRP-CR N° T- OFOR-077/2022
requis dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture								
Non-respect des exigences de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation.		1		1	1	1	1	1
Non respect des dispositions de l'article 68 du CMP relatives à la recevabilité au regard de la fourniture des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP.								1
Non-respect des exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 sur la transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats et sur la capacité technique des candidats		1	1					
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015 sur l'information des soumissionnaires évincés.					1			1
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1	1	1		1		1	
Non respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF qui dispose que la souscription doit être effectuée après l'expiration des délais de recours.	1							

Références du marché	DRP-CR N° T-OFOR-057/2022	DRP N° T_OFOR_079	DRP-CR N°F_OFOR_044	DRP-CR N°S_OFOR_042	DRP-CR N° S_OFOR_063	DRP-CR N° F_OFOR_043	DRP-CR N° F_OFOR_016	DRPR N°F_OFOR_035/2022
Intitulé du marché	TRAVAUX DE REHABILITATION DE CHATEAU D'EAU	REPARATION DES CONDUITES EN FONTE SUR LE REFOULEMENT DE FORAGES A TAMBA	FOURNITURE D'HYPOCHLORITE DE CALCIUM POUR LE MAGAL DE TOUBA	ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES	ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL D'EXPLOITATION DE L'OFOR	FOURNITURE ET INSTALLATION DE MATERIELS DE SECURITE	ACQUISITION DE CITERNES SOUPLES	FOURNITURE DE KIT DE CONTROLE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU ET D'APPAREIL DE MESURE D'EPAISSEUR
Attributaires	TOUBA DAROU SALAM SERVICES	ENTEC	A C.I.P.A	FALLOU SAMB	FALLOU SAMB	CIAFOR	CIPA	SENTECH
Montants en F CFA TTC	24 957 000 F CFATTC	24 898 000 F CFA TTC	13 239 600 F CFA TTC	14 549 341 F CFA TTC	14 835 754 F CFA TTC	14 868 000 FCFA TTC	14 620 200 FCFA TTC	9 676 000 F CFA TTC
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),		1				1	1	1
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats (article 24 du COA).								1
Violation de l'article 4 du CMP sur la terminologie utilisée (vocabulaire commun de la passation des marchés - CPV Common Procurement Vocabulary)		1	1	1		1	1	1
Violation de l'article 5 du CMP relatif à la définition des besoins à satisfaire						1		
Non respect des dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté N°107 du MEFP sur Non respect du délai de 3 jours francs entre la signature des marchés et la publication de l'avis d'attribution provisoire ou références erronées dans les lettres de notification de l'attribution provisoire et les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus							1	

Références du marché	DRP-CR N° T- OFOR-057/2022	DRP N° T_OFOR_079	DRP-CR N°F_OFOR_044	DRP-CR N°S_OFOR_042	DRP-CR N° S_OFOR_063	DRP-CR N° F_OFOR_043	DRP-CR N° F_OFOR_016	DRPR N°F_OFOR_035/2022
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1							
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture				1	1			1
Non-respect des exigences de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation.	1	1						1
Non-respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP (délai et date limite d'ouverture des plis).				1				
Non respect des dispositions de l'article 68 du CMP relatives à la recevabilité au regard de la fourniture des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP.	1							1
Non-respect des exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 sur la transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats et sur la capacité technique des candidats						1	1	
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015 sur l'information des soumissionnaires évincés.		1		1	1	1		
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1							
Non soumission à l'approbation de l'attribution du marché de DRP à la PRM, exigence de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEFP pris en application de l'article 78 du CMP.				1				

Références du marché	DRP-CR N° T- OFOR-057/2022	DRP N° T_OFOR_079	DRP-CR N°F_OFOR_044	DRP-CR N°S_OFOR_042	DRP-CR N° S_OFOR_063	DRP-CR N° F_OFOR_043	DRP-CR N° F_OFOR_016	DRPR N°F_OFOR_035/2022
Non respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF qui dispose que la souscription doit être effectuée après l'expiration des délais de recours.				1				

Références du marché	DRPR N°F_OFOR_067/2022	AVENANT AU MARCHÉ N° S0336/20-DK	AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° C0908/20-DK	AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° T0468/20-DK	AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° C0715/20
Intitulé du marché	ACQUISITION DE MATERIELS ELECTRONIQUE	PRISE EN CHARGE MEDICALE DU PERSONNEL DE L'OFOR	CONTROLE ET A LA SUPERVISION DE TOUS LES MARCHES DANS LES PERIMETRES DSP KAOLACK / KAFFRINE ET DSP FATICK	TRAVAUX DE REHABILITATION DE CHATEAUX D'EAU, DE REALISATION DE BORNES FONTAINES, DE FOURNITURE ET POSE DE CONDUITES EN DEUX (02) LOTS : LOT N° 2	MISSION DE CONTROLE ET SUPERVISION DE TOUS LES MARCHES DANS LE PERIMETRE DE LA DSP THIES /DIOURBEL
Attributaires	METAL SERVICE	AMSA ASSURANCES	GROUPEMENT MCG/ETIC	SADE SENEGAL SA	CABINET CIRA SAS
Montants en F CFA TTC	14 900 098 F CFA TTC	61 718 630 F CFA TTC	150 643 959 F CFA TTC	250 000 000 F CFA TTC	138 973 025 F CFA TTC
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),	1				
Violation de l'article 4 du CMP sur la terminologie utilisée (vocabulaire commun de la passation des marchés -CPV Common Procurement Vocabulary)	1				
Violation de l'article 9 du CMP sur l'estimation du montant du marché et sur l'assurance de l'existence des crédits budgétaires suffisants		1	1	1	1
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture	1				
Non-respect des exigences de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation.	1				
Non-respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP (délai et date limite d'ouverture des plis).	1				
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015 sur l'information des soumissionnaires évincés.	1				

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

0.00263



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn;bsc@orange.sn

Dakar, le 05 Février 2024

**Monsieur le Directeur de
l'Office des Forages Ruraux
(OFOR)
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos observations et commentaires sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de notre parfaite considération.


Ibra Guèye
Chef de file du Groupement
BSC/CROWE



Reçu le 13-02-24



7.2 PAS DE REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

**7.3 REPONSE DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE
CONTRACTANTE
(N/A)**